

M. M. M. MY
C. A. A. A. A.
CASABLANCA

EMPIRE CHÉRIFIEN
PROTECTORAT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC

Bulletin Officiel

Abonnements :

| | | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|--------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zone française et Tanger | Un an.. | 600 fr. | 1.200 fr. |
| | 6 mois.. | 400 » | 700 » |
| France et Colonies | Un an.. | 750 » | 1.500 » |
| | 6 mois.. | 500 » | 850 » |
| Étranger | Un an.. | 1.250 » | 2.100 » |
| | 6 mois.. | 750 » | 1.250 » |

Changement d'adresse : 10 francs, indiquer l'ancienne adresse ou joindre une bande.

LE «BULLETIN OFFICIEL» PARAÎT LE VENDREDI

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc. ;
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc.).

Seule l'édition partielle est vendue séparément

Les abonnements sont reçus à l'Imprimerie Officielle, avenue Jean-Mermoz, à Rabat.

Tous règlements doivent être effectués à l'adresse du Régisseur-comptable de l'Imprimerie Officielle (compte chèques postaux n° 101-10, à Rabat).

AVIS. — Il n'est pas assuré d'abonnement avec effet rétroactif. Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

Prix du numéro :

Édition partielle 16 fr.
Édition complète 26 fr.

Années antérieures :
Prix ci-dessus majorés de 50 %.

Prix des annonces :

Annonces légales, réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres :
40 francs

(Arrêté résidentiel du 24 décembre 1947)

Pour la publicité-reclame commerciale et industrielle, s'adresser à l'agence Havas, 3, avenue Dar-el-Makhzen, à Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat

SOMMAIRE

TEXTES GÉNÉRAUX

Assurances. — Cautionnements et réserves.
Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation 1380

TEXTES PARTICULIERS

Imouzzèr-du-Kandar. — Distraction du régime forestier.
Dahir du 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) déclarant d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain faisant partie de la forêt domaniale du Jbel-Kandar (Fès), en vue de l'aménagement du centre d'Imouzzèr-du-Kandar 1381

Office marocain du tourisme. — Composition du conseil d'administration.
Arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme 1381

Office marocain du tourisme. — Membres du conseil d'administration pour l'année 1949.
Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1949 1382

1949. — Remboursement des droits et taxe sur les huiles et emballages utilisés pour la fabrication de certaines conserves.
Arrêté du directeur des finances du 7 octobre 1949 complétant l'arrêté du 12 juillet 1949 fixant les taux de rembourse-

Pages

ment applicables, pendant l'année 1949, aux huiles et emballages utilisés pour la fabrication, en zone française de l'Empire chérifien, des conserves de poissons, de viandes et de légumes et de certaines préparations à base de fruits 1382

Assurances.
Avis déclarant caduc l'agrément accordé par l'arrêté du directeur des finances du 22 mai 1947 à la société d'assurances « Le Progrès » (anciennement : « La Quotidienne »). 1382

Chemin tertulaire de Tizi-Toussint à Tata. — Réglementation de la circulation.
Arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1949 interdisant la circulation de certains véhicules sur le chemin tertulaire n° 7086, de Tizi-Toussint à Tata, par Tagmout (région d'Agadir) 1383

Hydraulique.
Arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dat au profit de M. Brémont Pierre, colon à Aïn-ed-Defali 1383

Arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits au profit de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, rue de Grenoble, à Rabat 1383

Associations syndicales agricoles.
Arrêté du directeur des travaux publics du 26 octobre 1949 portant ouverture d'enquête sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée d'électrification dite « Bouknadel-sud » 1383

Mazagan. — Police de la circulation et du roulage.
Arrêté du directeur des travaux publics du 28 octobre 1949 sur la police de la circulation et du roulage dans le périmètre du port de Mazagan 1383

Amizmiz, Demnate, Fkih-Bensalah, Ain-es-Sfa et Irherm.
— Service postal.

Arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 15 et 17 octobre 1949 portant transformation d'établissements postaux 1384

Droits miniers (Rectificatif).

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1917, du 22 juillet 1949, page 908 1384

**ORGANISATION ET PERSONNEL
DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES**

TEXTES PARTICULIERS

Direction des affaires chérifiennes.

Arrêté du conseiller du Gouvernement chérifien du 22 avril 1949 modifiant l'arrêté du 20 janvier 1947 et les textes subséquents portant classification, dans le cadre des employés et agents publics, des emplois propres à la direction des affaires chérifiennes, et fixant les conditions d'incorporation 1385

Direction des services de sécurité publique.

Arrêté du directeur des services de sécurité publique du 24 octobre 1949 relatif à l'élection des représentants du personnel du service pénitentiaire dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement 1385

Direction des finances.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 18 août 1934 (7 jourmada I 1353) fixant le régime des indemnités allouées au personnel de la direction des finances 1385

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) fixant les nouveaux traitements de certains agents des cadres extérieurs de la direction des finances 1386

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1931, du 28 octobre 1949, page 1356 1386

Direction des travaux publics.

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 octobre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics 1387

Direction de l'agriculture, du commerce et des forêts.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif aux indemnités pour frais de déplacement des préposés des eaux et forêts 1389

Arrêté viziriel du 24 octobre 1949 (1^{er} moharrem 1368) allouant une indemnité de fonction au personnel administratif de l'École marocaine d'agriculture 1389

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 octobre 1949 complétant l'arrêté directorial du 19 avril 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans le cadre des sous-agents publics 1390

Direction de l'instruction publique.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) fixant les traitements des dames secrétaires de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique 1390

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) fixant les nouveaux traitements des dames secrétaires de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique 1390

Trésorerie générale.

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 22 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale 1391

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

| | |
|--|------|
| Nominations et promotions | 1391 |
| Admission à la retraite | 1397 |
| Elections | 1397 |
| Concession de pensions, allocations et rentes viagères | 1398 |
| Résultats de concours et d'examens | 1399 |

*** AVIS ET COMMUNICATIONS**

| | |
|--|------|
| Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs dans diverses localités | 1399 |
| Avis de concours pour l'emploi de commis des ponts et chaussées (métropole) | 1399 |
| Avis de concours pour l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées (concours métropolitain) | 1399 |
| Avis aux importateurs et aux exportateurs | 1400 |
| Avis de l'Office marocain des changes | 1400 |

TEXTES GÉNÉRAUX

Arrêté du directeur des finances du 28 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation.

LE DIRECTEUR DES FINANCES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du 3 décembre 1941 relatif aux cautionnements et aux réserves exigibles des sociétés d'assurances, de réassurances et de capitalisation ;

Après avis du comité consultatif des assurances privées,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles premier, 2 et 3 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — Par application des articles 11 et 28 de « l'arrêté viziriel susvisé du 6 septembre 1941, un cautionnement « dont le montant est fixé par le directeur des finances, après avis « du comité consultatif des assurances privées, peut être exigé de « toute société d'assurances ou assureur.

« Les cautionnements constitués en vertu du présent article « peuvent être révisés à toute époque. »

« Article 2. — Les cautionnements sont représentés soit en espè- « ces, soit en valeurs mobilières admises sans limitation pour la « représentation des réserves techniques.

« Article 3. — Lors du dépôt du cautionnement, les valeurs « qui le représentent sont évaluées au cours le plus bas de la der- « nière bourse de Paris ou de la dernière séance de l'Office de « cotation des valeurs mobilières de Casablanca ayant précédé le jour « du dépôt.

« En cas de révision, les valeurs représentant le cautionnement « sont évaluées au cours le plus bas de la bourse ou de l'Office du « jour de la notification de la décision portant révision.

« Dans le cas où le dépôt effectué comprend des titres non « encore cotés aux jours indiqués aux deux précédents alinéas, ces « titres sont évalués à leur prix d'émission.

« Les valeurs mobilières représentant les cautionnements sont « évaluées à l'actif du bilan au prix d'achat, ou au cours le plus bas

« de la bourse ou de l'Office du jour de l'inventaire lorsque, pour l'ensemble de ces valeurs, ce cours est inférieur au prix d'achat. »

ART. 2. — La note (5), paragraphe B, de l'annexe I de l'article 4, premier alinéa, de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Les calculs nécessaires à la détermination du minimum de la réserve doivent être effectués séparément en ce qui concerne :

- « 1° Les assurances de transports publics de voyageurs ;
- « 2° Les assurances de transports publics de marchandises ;
- « 3° Les assurances des autres véhicules automobiles. »

(La suite sans modification.)

ART. 3. — L'annexe II de l'article 4 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est modifiée ainsi qu'il suit :

| | (Sans changement.) | (Sans changement.) |
|--|--------------------|--------------------|
| « C. — Obligations des communes de France et d'Algérie, des municipalités de la zone française du Maroc, des départements, des territoires d'outre-mer, des pays de protectorat, inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca. » | | |
| « J. — Valeurs inscrites à la cote officielle de la bourse de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca. » | | |
| « Valeurs énumérées aux paragraphes F, G et J ci-dessus. » | 50 % | (Sans changement.) |
| « K. — Espèces en caisse, en banque ou au Trésor en zone française du Maroc. » | | (Sans changement.) |

(La suite sans modification.)

ART. 4. — Le deuxième alinéa de l'article 6 de l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 est complété ainsi qu'il suit :

« Si cependant le cours le plus bas de la bourse de Paris ou de l'Office de cotation des valeurs mobilières de Casablanca du jour de l'inventaire est lui-même supérieur à la valeur nette de remboursement, l'estimation est faite à ce cours s'il est inférieur au prix d'achat, et au prix d'achat dans le cas contraire. »

ART. 5. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 deux articles 11 bis et 11 ter ainsi libellés :

« Article 11 bis. — Nonobstant les limitations prévues aux articles qui précèdent, les sociétés dont le siège social est situé en zone française du Maroc peuvent employer les portions de leur actif correspondant aux réserves réglementaires respectivement affectées aux opérations réalisées dans chacun des pays autres que ladite zone où elles opèrent, ainsi que tous cautionnements ou garanties qui pourront être exigés par lesdits pays ou par les sociétés cédantes desdits pays, en immeubles situés dans ces pays, en prêts, en avoirs en espèces ou valeurs mobilières admises par la législation des pays susmentionnés et relative au contrôle des entreprises d'assurance et de capitalisation.

« Un arrêté du directeur des finances rendu après avis du comité consultatif des assurances privées fixera les conditions d'application du présent article pour les opérations pratiquées dans les pays où aucune législation de contrôle n'est en vigueur. »

« Article 11 ter. — Dans tous les cas, les engagements pris dans chaque monnaie doivent être couverts par des valeurs libellées dans la même monnaie. »

ART. 6. — Il est ajouté à l'arrêté susvisé du 3 décembre 1941 un titre cinquième ainsi libellé :

« TITRE CINQUIÈME.

« Dispositions particulières aux assurances maritimes et assurances transports.

« Article 17. — Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux opérations relatives aux assurances maritimes et assurances transports dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions suivantes.

« Article 18. — Les réserves techniques correspondant aux assurances maritimes et assurances transports sont :

« 1° Dans l'assurance des corps de navires, s'il y a lieu, une réserve pour risques en cours déterminée dans les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté, annexe I, paragraphe III, alinéa 1° ;

« 2° Dans l'assurance des facultés, une réserve pour risques en cours et pour sinistres inconnus à la date de l'inventaire, évaluée à 18 % au minimum du total des primes ou cotisations de l'exercice inventorié, accessoires et coûts de polices compris mais nettes d'annulations ;

« 3° Dans l'assurance des corps de navires et des facultés, une réserve pour sinistres à payer, déterminée dans les conditions fixées par l'article 4 du présent arrêté, annexe I, paragraphe III, alinéa 3°, notes (4) et (5) exclues.

« Article 19. — Les réserves techniques correspondant aux assurances maritimes et assurances transports sont représentées en zone française du Maroc en espèces, valeurs et créances dans des conditions fixées par instructions du directeur des finances. »

Rabat, le 28 octobre 1949.

FOURMON.

TEXTES PARTICULIERS

Distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain de la forêt domaniale du Jbel-Kandar (Fès).

Par dahir du 12 septembre 1949 (18 kaada 1368) a été déclarée d'utilité publique la distraction du régime forestier d'une parcelle de terrain d'une superficie approximative de 2 ha. 01 a. 75 ca., faisant partie de la forêt domaniale du Jbel-Kandar (Fès) et limitée par un liseré rouge sur le plan annexé à l'original dudit dahir, en vue de la remise de cette parcelle au domaine privé de l'État chérifien pour l'aménagement du centre d'Imouzzèr-du-Kandar.

Arrêté viziriel du 6 août 1949 (11 chaoual 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1368) portant institution d'un Office marocain du tourisme.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 (13 kaada 1365) portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) fixant les modalités d'application du dahir susvisé, tel qu'il a été modifié par les arrêtés viziriels des 23 juillet 1947 (4 ramadan 1366) et 22 novembre 1947 (8 moharrem 1367),

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les articles 3 et 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 octobre 1946 (14 kaada 1365) sont modifiés ainsi qu'il suit :

« Article 3. — Le conseil d'administration de l'Office comprend :

« Le secrétaire général du Protectorat, président ;

« Le directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts ;

« Le délégué du Grand Vizir à l'agriculture et au commerce ;

« Le directeur, chef de la division du commerce et de la marine marchande ;

- « Un représentant du Commissaire résident général ;
- « L'inspecteur général des services administratifs ;
- « Le directeur de l'intérieur ;
- « Le directeur des finances ;
- « Le délégué du Grand Vizir aux finances ;
- « Le directeur des travaux publics ;
- « Le délégué du Grand Vizir aux travaux publics et aux postes, « télégraphes et téléphones ;
- « Le directeur de l'instruction publique ;
- « Le délégué du Grand Vizir à l'enseignement ;
- « Le directeur de la santé publique et de la famille ;
- « Le délégué du Grand Vizir à la santé publique ;
- « Le conseiller juridique du Protectorat ;
- « Le conseiller juridique du Makhzen ;
- « Le chef de la division des eaux et forêts ;
- « Le chef du service du contrôle des municipalités ;
- « Le chef du service de l'urbanisme ;
- « Le chef du service de la jeunesse et des sports ;
- « Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;
- « Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce « et d'industrie ;
- « Un membre de la section française du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;
- « Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives d'agriculture ;
- « Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement représentant les chambres consultatives de commerce « et d'industrie ;
- « Un membre de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ne représentant pas les chambres consultatives ;
- « Les représentants énumérés ci-après, désignés annuellement « par décision résidentielle :
- « Trois représentants des syndicats d'initiative et des associations touristiques ;
- « Un représentant de l'association « Tourisme et travail » ;
- « Un représentant de l'hôtellerie ;
- « Cinq représentants des compagnies de transports.
- « Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par « an sur convocation de son président. »
- « Article 5. — Le conseil de gestion restreint comprend :
- « Le directeur délégué adjoint au directeur du commerce, de « l'agriculture et des forêts, président ;
- « Un représentant de la section française du Conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant de la section marocaine du Conseil du Gouvernement ;
- « Un représentant des compagnies de transports terrestres, maritimes, ferroviaires et aériens ;
- « Un représentant de l'hôtellerie ;
- « Un représentant des syndicats d'initiative et des associations « touristiques. »

Fait à Rabat, le 11 chaoual 1368 (6 août 1949).

MOHAMMED EL HAJOUÏ,
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 25 août 1949.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté résidentiel du 29 octobre 1949 nommant les membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1949.

LE GÉNÉRAL D'ARMÉE, COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,
Grand-croix de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 9 octobre 1946 portant institution d'un Office marocain du tourisme ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 octobre 1946 fixant les modalités d'application du dahir susvisé et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété, notamment l'arrêté viziriel du 6 août 1949,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres du conseil d'administration de l'Office marocain du tourisme pour l'année 1949, en qualité de représentants des syndicats d'initiative et des associations touristiques, de l'association « Tourisme et travail », de l'hôtellerie et des compagnies de transport :

MM. Berger, Robitaille et Denis, représentant les syndicats d'initiative et les associations touristiques ;

Jauvat, délégué général au Maroc de l'association « Tourisme et travail » ;

Montels, représentant l'hôtellerie ;

Paoletti, représentant les compagnies de transports maritimes ;

Blaignan, représentant les compagnies de transports aériens ;

Servat, représentant les compagnies de transports routiers ;

Farne, représentant la Compagnie des chemins de fer du Maroc ;

Cancel, représentant général au Maroc de la Société nationale des chemins de fer français.

Rabat, le 29 octobre 1949.

A. JUIN.

Drawback.

Par arrêté du directeur des finances du 7 octobre 1949 les barèmes annexés à l'arrêté du 12 juillet 1949 et relatifs aux poids moyens des matières premières utilisées dans la préparation d'une caisse de thon conservé et de sardines salées, de conserves de légumes, confitures et viandes, exportées pendant l'année 1949, sont complétés par l'adjonction, entre les colonnes « Poids des caisses vides en bois » et « Boîtes vides sans fonds », d'une colonne supplémentaire intitulée « Poids des caisses vides en carton » et comportant en regard des désignations des espèces de conserves et formats des boîtes, la mention « Poids net effectif ».

Avis déclarant caduc l'agrément accordé par l'arrêté du directeur des finances du 22 mai 1947, à la société d'assurances « Le Progrès » (anciennement : « La Quotidienne »).

En application de l'article 2 de l'arrêté du directeur des finances du 1^{er} décembre 1941 relatif à l'agrément des entreprises d'assurances, cesse de plein droit d'être valable l'agrément accordé par l'arrêté du 22 mai 1947 (B.O. du 30 mai 1947, p. 504) à la société d'assurances « Le Progrès » (anciennement : « La Quotidienne »), dont le siège social est à Paris, 34, boulevard Haussmann, et le siège spécial au Maroc, à Casablanca, 24, boulevard de la Gare, cette société n'ayant pas commencé à pratiquer les opérations d'assurances comportant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie humaine.

**Circulation sur le chemin tertiaire n° 7086,
de Tizi-Touslint à Tata, par Tagmout (région d'Agadir).**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 19 octobre 1949 est interdite la circulation des véhicules automobiles susceptibles de peser en charge plus de 3.500 kilos, sur le chemin tertiaire n° 7086, de Tizi-Touslint à Tata, par Tagmout. Lesdits véhicules devront emprunter le chemin tertiaire n° 7085 de Tizi-Touslint à Imiteq et le chemin tertiaire n° 7111 d'Imiteq à Tata.

RÉGIME DES EAUX.

Avis d'ouverture d'enquête.

Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 14 novembre au 16 décembre 1949, dans la circonscription de contrôle civil de Had-Kourt, sur le projet de prise d'eau par pompage dans l'oued R'Dat au profit de M. Brémont Pierre, colon à Ain-ed-Defali.

Le dossier est déposé dans les bureaux du contrôle civil de Had-Kourt.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : M. Brémont Pierre, colon à Ain-ed-Defali, est autorisé à prélever par pompage dans l'oued R'Dat un débit continu de 9 l.-s., pour l'irrigation de la propriété dite « Bled Brémont », sise au P.K. 21 de la route d'Ouezzane à Ain-ed-Defali.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.



Par arrêté du directeur des travaux publics du 22 octobre 1949 une enquête publique est ouverte du 7 au 18 novembre 1949 sur le projet de prise d'eau par pompage dans trois puits, au profit de la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, rue de Grenoble, à Rabat.

Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux de Port-Lyautey.

L'extrait du projet d'arrêté d'autorisation comporte les caractéristiques suivantes : la Société marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité, rue de Grenoble, à Rabat, est autorisée à prélever par pompage dans trois puits un débit continu de 10 l.-s. par puits, pour l'alimentation en eau potable de la ville de Port-Lyautey.

ASSOCIATIONS SYNDICALES AGRICOLES PRIVILÉGIÉES.

**Constitution
de l'association syndicale agricole privilégiée d'électrification
dite « Bouknadel-sud ».**

Par arrêté du directeur des travaux publics du 26 octobre 1949 une enquête de trente (30) jours, à compter du 14 novembre 1949, est ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Salé, sur le projet de constitution de l'association syndicale agricole privilégiée d'électrification dite « Bouknadel-sud ».

Le dossier d'enquête est déposé dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil de Salé, à Salé.

Arrêté du directeur des travaux publics du 28 octobre 1949 sur la police de la circulation et du roulage dans le périmètre du port de Mazagan.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports maritimes et, notamment, l'article 3 ;

Vu l'avis émis par le contrôleur civil, chef du territoire de Mazagan ;

Vu l'avis émis par la chambre mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Mazagan ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des mesures propres à assurer la commodité et la sécurité de la circulation dans l'enceinte du port de Mazagan,

ARRÊTE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ARTICLE PREMIER. — Les véhicules doivent emprunter les chaussées des voies publiques, à l'exclusion des refuges.

Les refuges sont réservés aux piétons, qui ne doivent utiliser la chaussée que pour la traverser sans y stationner.

Dûment avertis de la venue d'un véhicule, ils doivent se ranger pour le laisser passer.

ART. 2. — Les usagers de la voie publique circulant à l'intérieur des limites du port doivent obéir à toute injonction des agents énumérés à l'article 52 du dahir du 7 mars 1916 sur la police des ports et suivre les indications qui peuvent être données par signaux visuels ou sonores et panneaux établis par les soins du service des travaux publics.

Règles générales de la circulation.

ART. 3. — Les règles de la circulation s'appliquent à tous les véhicules automobiles ou hippomobiles, cycles ou motocycles, animaux de selle, de bât ou de charge, ainsi qu'aux troupeaux.

D'une manière générale et sauf prescriptions spéciales au port, les règles de la circulation en usage dans la ville de Mazagan, en ce qui concerne la priorité de passage, les bifurcations et croisements de voies, les signaux de virage, la vitesse, l'éclairage, les appareils avertisseurs, sont applicables dans le périmètre du port de Mazagan.

Circulation à droite de la chaussée.

ART. 4. — La circulation doit s'effectuer en suivant la droite de la voie publique, par rapport au sens de la marche.

Les véhicules doivent, toutes les fois qu'il n'y a pas d'obstacles, prendre la partie de la chaussée qui se trouve à leur droite, alors même que le milieu de la chaussée est libre.

Dans les voies divisées en deux chaussées, par refuges ou terre-pleins, les véhicules doivent toujours emprunter la chaussée de droite, de telle façon que la circulation soit établie dans un seul sens, sur chacune de ces chaussées.

Signaux. — Voies à sens interdit.

ART. 5. — Les voies à sens interdit seront signalées. La signalisation employée sera déterminée par les autorités désignées à l'article premier du dahir du 7 mars 1916.

Voies interdites à certains véhicules.

ART. 6. — Sauf dérogation accordée par le représentant des travaux publics, toute la zone en bordure des quais, jusqu'à la limite extrême de portée des grues, est interdite à tous véhicules autres que ceux des services d'exploitation du port.

Les véhicules ne doivent stationner sur les terre-pleins que pendant le temps strictement nécessaire à leur chargement ou leur déchargement.

ART. 7. — L'accès de la jetée principale est formellement interdit à tout véhicule dont la présence n'est pas justifiée par les besoins des travaux.

ART. 8. — Pour des raisons de sécurité publique, la circulation aux abords du quai de commerce situé à l'extrémité de la jetée sud, est interdite pendant les opérations de chargement ou de déchargement du navire à toute personne ne justifiant pas d'un motif de service dans cette zone.

Stationnement. — Règles générales.

ART. 9. — On ne doit faire stationner sans nécessité sur la voie publique aucun véhicule, ni aucune bête de trait, de selle ou de charge.

Il est interdit de laisser des cycles en stationnement le long des chaussées.

Toutefois, le stationnement des véhicules à l'exclusion des cycles peut être autorisé sous les réserves suivantes :

Tout véhicule s'arrêtant ou stationnant sur la voie publique doit se placer de façon à avoir le bord de la chaussée à sa droite et à moins de 30 centimètres de sa roue droite, l'avant étant tourné dans le sens de la circulation.

Il est interdit de stationner sur plusieurs files d'un même côté d'une chaussée.

ART. 10. — Un lieu de stationnement sera réservé aux véhicules venant charger du poisson. Ce lieu de stationnement sera signalé à l'aide de panneaux.

ART. 11. — Le stationnement aux abords des magasins de l'acorage est réservé aux véhicules transportant des marchandises pour leurs opérations de chargement ou de déchargement.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Dispositions spéciales concernant le public.

ART. 12. — Pour des raisons de sécurité publique la circulation sur la jetée nord et dans toute la zone en bordure des quais, jusqu'à la limite extrême de portée des grues, est interdite pendant les opérations de chargement ou de déchargement des navires et des allèges, à toute personne qui ne justifie pas d'une occupation dans ladite zone.

ART. 13. — Il est interdit au public de passer et de stationner dans le rayon d'action des engins de manutention mécanique : grues, mâts de charge, etc.

L'accès des engins est interdit en tout temps.

ART. 14. — Le stationnement à proximité des amarres, pendant les manœuvres d'amarrage et désamarrage des navires, est formellement interdit.

Stationnement des autobus, taxis, fiacres, transports en commun, voitures particulières.

ART. 15. — Les véhicules doivent normalement stationner dans les parcs-autos aménagés à cet effet.

Stationnement devant les magasins.

ART. 16. — Le stationnement devant les magasins est réservé aux voitures servant au transport des marchandises pour leurs opérations de chargement ou de déchargement.

Ces véhicules doivent être rangés dans les emplacements tracés à cet effet par les soins des autorités désignées à l'article 5 ci-dessus.

Embarras sur la voie publique.

ART. 17. — Il est interdit de déposer des marchandises, matériaux, des outils ou autres objets encombrants sur les chaussées réservées à la circulation ou dans les parcs réservés au stationnement des véhicules.

Dispositions spéciales aux véhicules hippomobiles.

ART. 18. — Tout conducteur de véhicule doit se tenir en permanence à la hauteur de la bête attelée, à moins que celle-ci ne soit munie d'un mors et de guides.

Dispositions spéciales aux cycles.

ART. 19. — Il est interdit de prendre en charge une deuxième personne sur une bicyclette ou sur une motocyclette, à moins que ces véhicules n'aient été spécialement construits ou aménagés à cet effet.

Il est interdit aux cyclistes :

- De se faire remorquer par un autre véhicule ;
- De circuler de front à plus de deux.

Dispositions spéciales aux petits transporteurs.

ART. 20. — Les petits transporteurs, charrettes hippomobiles, doivent stationner dans les endroits qui leur sont assignés. Il leur est interdit de quitter les lieux de stationnement pour se livrer au racolage.

Pistage, racolage et colportage. — Guides.

ART. 21. — Il est interdit de procéder au pistage, au racolage et au colportage, pour quelque commerce que ce soit, à l'intérieur du périmètre du port, à moins d'avoir obtenu une autorisation spéciale délivrée par le service des travaux publics.

ART. 22. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef du 2^e arrondissement du Sud à Casablanca, et le commissaire de police de Mazagan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 28 octobre 1949.

GIRARD.

Service postal à Amizmiz, Demnate, Fkih-Bensalah, Ain-es-Sfa et Irherm.

Aux termes d'arrêtés du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones des 15 et 17 octobre 1949, les transformations ci-après seront réalisées à compter du 1^{er} novembre 1949 :

1^o Recettes-distribution d'Amizmiz et Demnate (région de Marrakech) et Fkih-Bensalah (territoire du Tadla) en recettes de plein exercice participant à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques, y compris les envois avec valeur déclarée, ainsi qu'aux services des mandats, de la caisse nationale d'épargne, des pensions et des colis postaux ;

2^o Cabine téléphonique publique et poste de correspondant postal d'Irherm (cercle de Taroudannt), cabine téléphonique publique d'Ain-es-Sfa (région d'Oujda) en agences postales de 1^{re} catégorie participant aux services postal, télégraphique, téléphonique et des mandats.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1917, du 22 juillet 1949, page 908.

Liste des permis d'exploitation accordés pendant le mois de juin 1949.

| NUMERO du permis | DATE à compter de laquelle le permis d'exploitation est institué | TITULAIRE | CARTE AU 1/200.000 ^e | DÉSIGNATION DU POINT PIVOT | POSITION DU CENTRE du permis par rapport au point pivot | CATÉGORIE |
|---------------------|--|--|---------------------------------|-----------------------------------|---|-----------|
| <i>Au lieu de :</i> | | | | | | |
| 865 | 16 février 1949. | Société marocaine de mines et de produits chimiques. | Benahmed. | Angle nord-est de Daret-Zek-kara. | 600 ^m S. - 1.000 ^m O. | II |
| <i>Lire :</i> | | | | | | |
| 865 | 16 janvier 1949. | Société marocaine de mines et de produits chimiques. | Benahmed. | Angle nord-est de Daret-Zek-kara. | 600 ^m S. - 1.100 ^m O. | II |

« Pourront également recevoir cette indemnité, les contrôleurs principaux, contrôleurs, agents principaux et agents de constatation et d'assiette, commis principaux et commis, agents auxiliaires et temporaires des impôts directs chargés »

(La suite du paragraphe sans modification.)

(Effet du 1^{er} janvier 1948.)

« Article 33 ter. — Les agents du service des impôts directs.... reçoivent, outre leurs émoluments normaux, une indemnité journalière d'intérim dont les taux varient, suivant l'importance du poste, de 30 à 110 francs ; elle est fixée par arrêté du directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de déplacement ou de mission. »

(Effet du 1^{er} janvier 1949.)

« Article 38. — Les 6^e et 7^e alinéas sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'indemnité de gestion ne bénéficie pas de la majoration marocaine et n'est pas assujettie aux retenues et subventions pour le service des pensions civiles. »

(Effet du 1^{er} janvier 1948.)

« Article 47. — Les surnuméraires et agents reçoivent, outre leurs émoluments normaux, une indemnité journalière d'intérim dont les taux varient, suivant l'importance du poste, de 30 à 110 francs ; elle est fixée par le directeur des finances, sur la proposition du chef du service.

« Cette indemnité ne peut se cumuler avec l'indemnité de déplacement ou de mission. »

(Effet du 1^{er} janvier 1949.)

Fait à Rabat, le 25 hiza 1368 (18 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hiza 1368) fixant les nouveaux traitements de certains agents des cadres extérieurs de la direction des finances.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 novembre 1948 (8 moharrem 1368) portant classement hiérarchique des grades et emplois des fonctionnaires des cadres généraux mixtes en service au Maroc, modifié par l'arrêté viziriel du 28 juin 1949 (1^{er} ramadan 1368) ;

Vu les arrêtés viziriels des 15 décembre 1948 (13 safar 1368) et 7 mars 1949 (6 jourmada I 1368) fixant les conditions générales dans lesquelles sera majorée, en 1948, la rétribution des agents des cadres généraux mixtes au titre du reclassement de la fonction publique et fixant les conditions dans lesquelles sera attribuée, en 1949, une nouvelle majoration de traitement ;

Vu les arrêtés viziriels des 28 décembre 1948 (26 safar 1368) et 19 avril 1949 (20 jourmada II 1368) fixant les nouveaux traitements du personnel des cadres extérieurs de la direction des finances à compter du 1^{er} janvier 1948 et du 1^{er} janvier 1949 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat et avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Par modification aux dispositions des arrêtés viziriels susvisés des 28 décembre 1948 (26 safar 1368) et 19 avril

1949 (20 jourmada II 1368), les traitements de base et les classes ou échelons afférents aux emplois énumérés ci-après sont fixés ainsi qu'il suit :

| EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS | INDICES | TRAITEMENTS | TRAITEMENTS |
|--|---------|-----------------|------------------|
| | | de base 1948 | nouveaux 1949 |
| | | Francs | Francs |
| <i>Service de l'enregistrement et du timbre.</i> | | | |
| Inspecteur-vérificateur : | | | |
| 1 ^{re} classe | 380 | 364.000 | 428.000 |
| 2 ^e classe | 360 | 324.000 | 390.000 |
| 3 ^e classe | 340 | 285.000 | 354.000 |
| <i>Service des perceptions.</i> | | | |
| Agent principal de poursuites : | | | |
| Classe exceptionnelle | | | |
| Après 3 ans | 360 | 280.000 | 374.000 |
| Avant 3 ans | 345 | 263.000 | 352.000 |
| 1 ^{re} classe | 330 | 249.000 | 332.000 |
| 2 ^e classe | 315 | 239.000 | 317.000 |
| 3 ^e classe | 300 | 230.000 | 301.000 |
| 4 ^e classe | 285 | 221.000 | 285.000 |
| 5 ^e classe | 270 | 212.000 | 269.000 |
| Agent de poursuites : | | | |
| 1 ^{re} classe | 255 | 202.000 | 252.000 |
| 2 ^e classe | 240 | 195.000 | 239.000 |
| 3 ^e classe | 225 | 186.000 | 225.000 |

Fait à Rabat, le 25 hiza 1368 (18 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1931, du 28 octobre 1949, page 1356.

Arrêté du directeur des finances du 19 octobre 1949 fixant les modalités de l'élection des représentants du personnel de l'administration centrale de la direction des finances et des services centraux et extérieurs des régies financières dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement.

ART. 2.

B. — RÉGIES FINANCIÈRES.

Impôts directs.

Au lieu de :

« 4^e corps : dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade » ;

Lire :

« 4^e corps : commis principaux et commis d'interprétariat, constituant un seul grade ;

« 5^e corps : dames dactylographes et dames employées, constituant un seul grade. »

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS

Arrêté du directeur des travaux publics du 18 octobre 1949 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi d'adjoint technique des travaux publics.

LE DIRECTEUR DES TRAVAUX PUBLICS,

Vu l'arrêté viziriel du 10 mars 1941 relatif au statut du personnel de la direction des travaux publics, tel qu'il a été modifié, notamment par l'arrêté viziriel du 7 juillet 1947, article 14,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les conditions des épreuves du concours pour l'accession au grade d'adjoint technique des travaux publics sont réglées ainsi qu'il suit :

Le concours est ouvert toutes les fois que les nécessités du service l'exigent. Des avis publiés au *Bulletin officiel* du Protectorat, trois mois à l'avance, feront connaître la date du concours ainsi que le nombre des places mises au concours. Ce nombre peut toujours être modifié selon les besoins.

Le concours a lieu exclusivement au Maroc.

ART. 2. — Les candidats devront adresser au directeur des travaux publics, à Rabat, une demande accompagnée des pièces suivantes :

- 1° Un extrait d'acte de naissance ou pièce justifiant de la qualité de citoyen français ou sujet marocain ;
- 2° Une note sur leur situation militaire et, le cas échéant, un état signalétique et des services accomplis ;
- 3° Un certificat médical délivré par un médecin assermenté attestant que le candidat n'est atteint d'aucune infirmité ou maladie le rendant inapte à un service actif au Maroc, et que sa vue permet de l'employer à des travaux de dessin ;
- 4° Un certificat de bonne vie et mœurs ;
- 5° Un extrait du casier judiciaire.

Ces trois dernières pièces devant avoir moins de trois mois de date ;

6° Un engagement du candidat d'accepter toute résidence qui lui serait assignée ;

7° Une note indiquant les études antérieures faites, les diplômes obtenus et, d'une façon succincte, les emplois occupés.

Les candidats qui sont déjà fonctionnaires d'une administration du Protectorat sont dispensés de fournir les diverses pièces ci-dessus, et leur demande devra être transmise par le chef de service qui l'accompagnera d'une feuille signalétique.

ART. 3. — Les demandes des candidats, accompagnées des pièces énumérées à l'article précédent, doivent parvenir à la direction des travaux publics, à Rabat, un mois avant la date fixée pour le concours.

ART. 4. — Nul ne peut être admis à prendre part au concours :

- 1° S'il n'est citoyen français, jouissant de ses droits civils, ou sujet marocain ;
- 2° S'il n'est âgé de plus de dix-huit ans et de moins de trente ans, à la date du concours.

La limite d'âge de trente ans est prolongée d'une durée égale à celle des services militaires accomplis, sans toutefois qu'elle puisse dépasser quarante ans.

Elle peut également être prolongée d'une durée égale à celle des services civils antérieurs en France, au Maroc, en Algérie, en Tunisie et aux colonies, sans pouvoir dépasser quarante-cinq ans pour les candidats justifiant de ces services ;

- 3° S'il n'est pas reconnu physiquement apte à servir au Maroc ;
- 4° S'il n'a pas été autorisé par le directeur des travaux publics à prendre part au concours.

Les sujets marocains devront, au préalable, être autorisés par le Grand Vizir à faire acte de candidature, et être admis par lui à participer au concours au titre des emplois qui leur sont réservés en vertu du dahir du 14 mars 1939 fixant les conditions d'admission des sujets marocains à concourir pour les emplois des administrations publiques du Protectorat, et le régime qui leur sera appliqué dans le classement aux concours ou examens.

ART. 5. — Le programme des connaissances exigées est développé à la suite du présent arrêté.

ART. 6. — Le programme des épreuves auxquelles devront satisfaire les candidats est développé dans le tableau annexé au présent arrêté. Ce tableau indique la durée de chaque épreuve et le coefficient dont sera affectée la note de chaque épreuve.

Chaque composition ou interrogation est notée de 0 à 20.

ART. 7. — Les épreuves du concours comportent :

- a) Des épreuves écrites, en langue française ;
- b) Une épreuve pratique de topographie ;
- c) Une interrogation d'arabe dialectal ;
- d) Une épreuve facultative de langue vivante.

Les épreuves ont lieu exclusivement à Rabat sous la surveillance d'une commission désignée par le directeur des travaux publics.

Les sujets de compositions sont adressés à l'avance, sous pli cacheté, au président de la commission de surveillance. Le pli correspondant à chaque composition n'est ouvert qu'au début de la séance, en présence des candidats.

Pendant la durée de chaque composition, les candidats ne doivent pas communiquer entre eux ; ils ne doivent apporter aucun livre ni document, à l'exception des tables de logarithmes et des tables pour le tracé des courbes. Ils doivent être munis des crayons, compas, tire-lignes, pinceaux, couleurs, etc., nécessaires pour l'exécution des dessins et lavis des épreuves. L'usage de la règle à calcul est autorisé.

ART. 8. — Les compositions et dessins ne doivent porter ni nom, ni signature, ni aucune mention permettant à elle seule d'en reconnaître l'auteur ; le candidat inscrit en tête de chacune de ses compositions un nombre de quatre chiffres et un signe à son choix, qui restent les mêmes pour toutes les compositions. Il reporte ce nombre et ce signe sur un bulletin qui porte, en outre, ses nom, prénoms et sa signature. Ce bulletin est remis, sous pli cacheté, au surveillant de l'épreuve en même temps que la première composition.

La commission de surveillance réunit, sous pli cacheté, les enveloppes contenant les signes distinctifs ; elle réunit également, sous pli ou sous paquet cacheté, à la fin de chaque séance, les compositions remises par les candidats. Ces plis sont remis à la direction des travaux publics, avec un procès-verbal constatant les opérations et, le cas échéant, les incidents auxquels elles ont donné lieu.

ART. 9. — Les compositions et dessins sont corrigés par un jury d'examen unique, chargé également de noter l'épreuve pratique et l'interrogation d'arabe dialectal. Ce jury est désigné par le directeur des travaux publics.

Le jury est présidé par un ingénieur en chef ou ingénieur des ponts et chaussées. Les membres sont choisis parmi les fonctionnaires de la direction des travaux publics ayant au moins le grade d'ingénieur adjoint.

Ce jury se fait assister, s'il y a lieu, de correcteurs, d'opérateurs, etc.

Le jury fixe la note attribuée à chaque composition et totalise les points attribués à chaque candidat, en multipliant chaque note par le coefficient correspondant à chaque épreuve. Toutefois, pour l'épreuve facultative de langue vivante, le coefficient n'est multiplié que par l'excès sur 10 de la note obtenue. L'ouverture des enveloppes contenant les noms, nombres et signes des candidats n'a lieu qu'après l'achèvement de ce classement.

ART. 10. — Les candidats titulaires d'un certificat ou diplôme d'arabe dialectal délivré par l'Institut des hautes études marocaines ou d'un diplôme équivalent seront exemptés de l'interrogation d'arabe et bénéficieront d'une majoration de 56 points qui s'ajoutera au total des notes obtenues aux autres épreuves. Ils pourront, s'ils préfèrent, demander à subir l'interrogation et il leur sera alors tenu compte de la note obtenue multipliée par le coefficient 4.

Aucun candidat ne peut être déclaré admis s'il n'a obtenu un total de points au moins égal aux deux tiers du maximum des points pouvant être obtenus aux épreuves, non compris l'épreuve facultative de langue vivante, ou s'il lui a été attribué une note inférieure à 10 pour l'épreuve de dessin au trait avec lavis, et à 6 dans l'une quelconque des autres compositions et interrogations.

ART. 11. — Il est ensuite procédé de la manière suivante pour le classement définitif :

Sur une liste A est inscrit un nombre de candidats égal au nombre des emplois mis en compétition, les candidats étant classés d'après les points qu'ils ont obtenus, à quelque catégorie qu'ils appartiennent ;

Sur une liste B sont inscrits les noms des candidats reconnus susceptibles de bénéficier des emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947, dans la limite des emplois qui leur sont réservés ;

Sur une liste C sont inscrits les noms des candidats marocains, dans la limite des emplois à eux réservés au titre du dahir et de l'arrêté résidentiel du 14 mars 1939. Dans le cas où certains de ces candidats pourraient se prévaloir du dahir du 11 octobre 1947, les intéressés sont appelés à remplacer les derniers candidats de cette liste dans la limite de la proportion réservée applicable à l'emploi considéré et calculée d'après le nombre d'emplois pouvant figurer sur la liste C.

Dans le cas où tous les candidats des listes B et C figureraient sur la liste A, celle-ci devient la liste définitive, chaque candidat conservant son numéro de classement.

Dans le cas contraire, les candidats inscrits sur les listes B et C sont appelés à remplacer les derniers candidats de la liste A, de manière que la liste définitive comprenne, dans les conditions ci-dessus, autant de candidats bénéficiaires des emplois réservés qu'il y a d'emplois réservés. Les bénéficiaires d'emplois réservés au titre du dahir du 11 octobre 1947 sont alors classés entre eux conformément aux dispositions de ce texte.

Si les résultats de l'examen laissent disponible une partie des emplois réservés soit aux anciens combattants et victimes de la guerre, soit aux Marocains, ceux-ci sont attribués aux autres candidats classés en rang utile.

La liste des candidats proposés par le jury, arrêtée dans les conditions prévues ci-dessus, est soumise au visa du directeur de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre.

ART. 12. — Aucun candidat ne sera admis à se présenter plus de trois fois après avoir dépassé l'âge de vingt-cinq ans.

ART. 13. — Le directeur arrête la liste des admissions et procède aux nominations d'après le nombre des places mises en compétition et suivant l'ordre de classement.

ART. 14. — Les réclamations contre les opérations du jury sont portées devant le directeur des travaux publics qui statue définitivement.

ART. 15. — Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du directeur des communications, de la production industrielle et du travail du 22 octobre 1940 fixant les conditions et le programme du concours pour l'emploi de conducteur des travaux publics et l'arrêté directorial du 19 février 1947.

Rabat, le 18 octobre 1949.

Pour le directeur des travaux publics
et par intérim,

L'ingénieur des ponts et chaussées,
fonctionnaire en chef, directeur adjoint,

JEANDET.

ANNEXE I.

Programme des épreuves.

Les épreuves comprennent :

| | Temps accordé | Coefficient |
|--|---------------|-------------|
| A. — Épreuves écrites. | | |
| 1° Langue française : | | |
| Une dictée | 1 h. 30 | 3 |
| Orthographe | | 2 |
| Écriture | | 4 |
| Une composition française | 2 h. | 4 |
| 2° Une composition sur le programme d'arithmétique | 2 h. | 4 |
| 3° Une composition sur le programme de géométrie | 2 h. | 4 |
| 4° Une composition sur le programme d'algèbre | 2 h. | 3 |
| 5° Une composition de trigonométrie (application des formules) | 1 h. 30 | 2 |
| 6° Une composition sur le programme physique | 1 h. 30 | 2 |
| 7° Dessin au trait avec lavis | 6 h. | 6 |
| 8° Croquis à main levée | 1 h. 30 | 2 |
| 9° Avant-métré d'un ouvrage simple | 3 h. | 3 |
| Calculs | | 1 |
| Présentation | | 1 |
| 10° Lever d'un plan et nivellement (questions de cours et problèmes usuels) | 3 h. | 3 |
| 11° Une composition sur la comptabilité, l'organisation des bureaux et les notions élémentaires de droit administratif | 2 h. | 3 |
| B. — Épreuve pratique. | | |
| 12° Lever de plan au tachéomètre et nivellement | 8 h. | 6 |
| C. — Épreuve orale. | | |
| 13° Interrogation d'arabe dialectal | | 4 |
| Total des coefficients pour les épreuves obligatoires .. | | 52 |
| D. — Épreuve facultative. | | |
| 14° Langue vivante : anglais, allemand, espagnol, italien (version sans dictionnaire) .. | 1 h. | 2 |

ANNEXE II.

Programme des matières.

Arithmétique.

Numération décimale, addition, soustraction, multiplication, division des nombres entiers et décimaux ; preuves de ces opérations.

Propriétés des nombres premiers, plus grand commun diviseur, plus petit commun multiple, fractions ordinaires et décimales.

Extraction des racines carrées.

Système légal des poids et mesures.

Résolution de problèmes ; questions d'intérêts, d'escompte, de sociétés et d'alliages, intérêts composés.

Proportions et progressions.

Géométrie.

Préliminaires. Égalité des triangles. Droites perpendiculaires, obliques, parallèles. Parallélogrammes, polygones. Lignes proportionnelles, triangles semblables.

Mesure des angles. Contact et intersection des cercles. Tangentes et sécantes du cercle. Polygones inscrits et circonscrits du cercle. Aire des polygones et du cercle.

Propositions relatives à la ligne droite et au plan. Notions sur la représentation du point, de la droite et du plan.

Plans perpendiculaires et parallèles.

Angles dièdres et trièdres.

Tétraèdres, pyramides. Parallélépipèdes, prismes. Polyèdres égaux et semblables. Aire et volume du cône droit, du cylindre droit, de la sphère et du prisme.

Ellipse.

Algèbre.

Addition et soustraction des polynômes. Multiplication et division des monômes et des polynômes.

Equations du 1^{er} degré à une ou plusieurs inconnues.

Equations du 2^e degré à une inconnue.

Trigonométrie rectiligne.

Lignes trigonométriques. Relations entre les lignes trigonométriques d'un arc.

Principales formules trigonométriques. Résolutions des triangles. Usage des tables de logarithmes et des tables de valeurs naturelles.

Application de la trigonométrie aux diverses questions relatives au lever de plan et au nivellement. Problème du point de carte.

Physique.

Pesanteur et hydrostatique. Centres de gravité. Poids des corps. Dynamomètre. Balances. — Pressions exercées par les liquides. — Principe d'Archimède. — Poids spécifique des solides et des liquides. Statique des gaz. — Force élastique des gaz. Pression atmosphérique. — Baromètres usuels. — Dilatation et compressibilité des gaz. — Manomètres. — Pompes. — Siphons.

Chaleur. — Dilatation, thermomètre.

Optique. — Réflexion, réfraction, lentilles, instruments simples.

Electricité et magnétisme. — Unités électriques. — Aimants. — Aimantation par les courants. — Principes des phénomènes d'induction. — Réversibilité de la machine Gramme. — Téléphone. — Microphone.

Principaux organes d'une machine à vapeur, d'un moteur à explosion, d'une dynamo, des turbines à vapeur.

Lever de plan et nivellement.

Usage et description des instruments : chaîne, équerre, graphomètre, vernier, boussole, alidade, planchette, niveau d'eau, niveau à bulle d'air, mire.

Cercle d'alignement, tachéomètre, théodolite.

Mesure des distances sur des terrains praticables ou impraticables, entre des points visibles ou invisibles. Réduction à l'horizon des distances mesurées sur les pentes.

Mesure des angles avec sommets visibles, invisibles ou inaccessibles.

Nivellement simple et composé.

Administration et comptabilité.

Règlements relatifs à l'exploitation des carrières, aux dépôts d'explosifs, au tirage des coups de mine.

Code de la route.

Notions pratiques sur la réglementation du travail.

Obligations qui résultent de cette réglementation pour le conducteur chargé de la conduite ou de la surveillance d'un chantier.

Notions sur le domaine public.

Notions sommaires sur la législation des eaux.

Notions générales sur l'organisation de la direction des travaux publics et sur le personnel qui y est attaché.

Dangers présentés par l'usage des diverses machines, y compris les appareils et machines électriques.

Notions pratiques d'hygiène : prophylaxie du paludisme et de la dysenterie. Premiers soins à donner aux blessés. Emploi des médicaments d'usage courant.

Application pratique des clauses et conditions générales imposées aux entrepreneurs de travaux publics au Maroc. Revision des prix.

Règlement sur la comptabilité publique. Budget du Protectorat. Adjudications et concours. Passation et liquidation des marchés. Établissement de prix de revient et de sous-détails des prix. Comptabilité du subdivisionnaire : carnet d'attachement, sommier, feuille d'attachement, rôle des journées, mémoire, facture, décompte provisoire, décompte définitif. Régie-comptable. État billeteur. Livret de caisse de régisseur.

Pièces constituant un avant-projet, un projet, un dossier d'adjudication.

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) modifiant l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif aux indemnités pour frais de déplacement des préposés des eaux et forêts.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif aux indemnités pour frais de déplacement des préposés des eaux et forêts, ainsi que ceux qui l'ont modifié ou complété,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 8 décembre 1947 (24 moharrem 1367) relatif aux indemnités pour frais de déplacement des préposés des eaux et forêts est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Les indemnités pour frais de déplacement leur « seront également allouées à l'intérieur du triage ou de la brigade « pour les tournées de surveillance d'une durée supérieure à dix- « huit heures, ainsi que pour la surveillance des travaux forestiers, « missions spéciales en dehors des centres urbains (surveillance de la « pêche et des souks, recensement d'usagers, etc.), effectués à plus « de 3 kilomètres de leur poste.

« Les indemnités avec découcher ne leur seront dues que pour « la surveillance des travaux effectués à plus de 9 kilomètres de « leur poste. »

Fait à Rabat, le 25 hija 1368 (18 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 24 octobre 1949 (1^{er} moharrem 1369) allouant une indemnité de fonction au personnel administratif de l'École marocaine d'agriculture.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 30 août 1946 (3 chaoual 1365) fixant les taux des indemnités particulières allouées à certains fonctionnaires en service à l'École marocaine d'agriculture ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1949 (28 rebia I 1368) fixant le taux de l'indemnité allouée aux médecins chargés du service médical des établissements d'enseignement comportant un internat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les taux des indemnités annuelles de fonction accordées à certains fonctionnaires de l'École marocaine d'agriculture sont fixés ainsi qu'il suit, à compter du 1^{er} janvier 1949 :

| | |
|--|------------|
| Indemnité annuelle de fonction allouée au directeur de l'école | 36.000 fr. |
| Indemnité de fonction à l'inspecteur adjoint faisant fonction de surveillant général | 24.000 |
| Indemnité de fonction au commis receveur-économe | 18.000 |
| Indemnité de caisse au receveur-économe | 12.000 |

ART. 2. — L'indemnité annuelle de fonction allouée au médecin chargé d'assurer la surveillance sanitaire des élèves est fixée à 72.000 francs, à compter du 1^{er} octobre 1948.

ART. 3. — Toutes ces indemnités sont payables par douzième et à terme échu ; elles ne sont pas soumises à retenues et ne comportent pas la majoration marocaine.

ART. 4. — Le directeur de l'École marocaine d'agriculture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 1^{er} moharrem 1369 (24 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1949.

Pour le Commissaire résident général,

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,

FRANCIS LACOSTE.

Arrêté du directeur de l'agriculture, du commerce et des forêts du 22 octobre 1949 complétant l'arrêté directeur du 19 avril 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans le cadre des sous-agents publics.

Par arrêté directeur du 22 octobre 1949 les catégories énumérées à l'article unique de l'arrêté directeur du 19 avril 1947 portant classification d'emplois de la direction de l'agriculture, du commerce et des forêts dans le cadre des sous-agents publics sont complétées comme suit :

« 2^e catégorie.

« Gardien des monuments historiques. »

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) fixant les traitements des dames secrétaires de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (26 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement du second degré, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1946 (26 chaoual 1365) instituant un cadre supérieur et un cadre normal dans l'enseignement technique, tel qu'il a été modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'enseignement supérieur, de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 22 décembre 1948 (20 safar 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

| EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS | TRAITEMENTS de base 1945 | INDICES | NOUVEAUX traitements |
|--|--------------------------|---------|----------------------|
| | Francs | | Francs |
| <i>Enseignement du second degré et enseignement technique.</i> | | | |
| Dames secrétaires : | | | |
| Cadre supérieur : | | | |
| 1 ^{re} classe | 84.000 | (1) | 240.000 |
| 2 ^e classe | 75.000 | | 217.000 |
| 3 ^e classe | 66.000 | | 191.000 |
| 4 ^e classe | 58.000 | | 173.500 |
| 5 ^e classe | 50.000 | | 164.000 |
| 6 ^e classe | 42.000 | | 142.500 |
| Cadre normal : | | | |
| 1 ^{re} classe | 78.000 | (1) | 221.500 |
| 2 ^e classe | 70.800 | | 203.500 |
| 3 ^e classe | 63.600 | | 186.500 |
| 4 ^e classe | 56.400 | | 169.500 |
| 5 ^e classe | 49.200 | | 154.500 |
| 6 ^e classe | 42.000 | | 135.000 |

(1) Échelonnement provisoire jusqu'à l'intervention de mesures statutaires ultérieures.

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1948.

Fait à Rabat, le 25 hija 1368 (18 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1949.

Le Commissaire résident général,

A. JUIN.

Arrêté viziriel du 18 octobre 1949 (25 hija 1368) fixant les nouveaux traitements des dames secrétaires de l'enseignement du second degré et de l'enseignement technique.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 29 mars 1949 (28 jomada I 1368) fixant les nouveaux traitements de certains personnels de l'instruction publique ;

Avec l'accord de la commission interministérielle des traitements,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tableau annexé à l'article premier de l'arrêté viziriel susvisé du 29 mars 1949 (28 jomada I 1368) est complété ainsi qu'il suit :

« Article premier. —

| EMPLOIS, GRADES ET ÉCHELONS | TRAITEMENTS 1948 | NOUVEAUX traitements |
|--|---------------------|-------------------------|
| | Francs | Francs |
| <i>Enseignement du second degré et enseignement technique.</i> | | |
| Dames secrétaires : | | |
| Cadre supérieur : | | |
| 1 ^{re} classe | 340.000 | 374.000 |
| 2 ^e classe | 217.000 | 248.000 |
| 3 ^e classe | 191.000 | 220.000 |
| 4 ^e classe | 173.500 | 198.000 |
| 5 ^e classe | 164.000 | 182.000 |
| 6 ^e classe | 142.500 | 158.000 |
| Cadre normal : | | |
| 1 ^{re} classe | 221.500 | 251.000 |
| 2 ^e classe | 203.500 | 228.000 |
| 3 ^e classe | 186.500 | 207.000 |
| 4 ^e classe | 169.500 | 185.000 |
| 5 ^e classe | 154.500 | 165.000 |
| 6 ^e classe | 135.000 | 143.000 |

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Fait à Rabat, le 25 hijra 1368 (18 octobre 1949).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 octobre 1949.

Le Commissaire résident général.

A. JUIN.

TRÉSORERIE GÉNÉRALE

Arrêté du trésorier général du Protectorat du 22 octobre 1949 modifiant l'arrêté du 10 décembre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale.

LE TRÉSORIER GÉNÉRAL,

Vu le dahir du 5 avril 1945 relatif à l'incorporation de certains agents de l'administration chérifienne dans les cadres de fonctionnaires ;

Vu l'arrêté du 10 décembre 1945 fixant les conditions d'incorporation de certains agents auxiliaires dans les cadres de fonctionnaires de la trésorerie générale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 4 de l'arrêté susvisé du 10 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Toutes les nominations seront prononcées après avis d'une commission de classement dont la composition est fixée ainsi qu'il suit :

- « Le trésorier général, président ;
- « Le receveur des finances de Casablanca ;
- « Le receveur des finances, chef des bureaux de la trésorerie générale ;
- « Le receveur particulier du Trésor, chef adjoint des bureaux ;
- « Un receveur particulier du Trésor des services extérieurs ;
- « Deux receveurs adjoints, chefs de service ;

« Un représentant de l'Office marocain des anciens combattants et victimes de la guerre ;

« Deux représentants du personnel titulaire intéressé aux commissions d'avancement de ce personnel ;

« Deux représentants de la catégorie de personnel auxiliaire ou de personnel journalier intéressée ;

« Un représentant de la Fédération marocaine des syndicats de fonctionnaires (C.G.T.) ;

« Un représentant de l'Union fédérale des fonctionnaires du Maroc (C.F.T.C.) ;

« Un représentant du comité fédéral « Force ouvrière ».

« La commission s'adjointra »

(La suite sans modification.)

ART. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1949.

Rabat, le 22 octobre 1949.

VERRIER.

MOUVEMENTS DE PERSONNEL ET MESURES DE GESTION

Nominations et promotions.

CABINET CIVIL

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *chaouch* de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et *chaouch* de 4^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M. Brik ben Maati, *chaouch* auxiliaire au cabinet civil. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1949.)

* * *

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT.

Est nommé, après concours, *secrétaire d'administration stagiaire* du 8 août 1949 : M. Couturier Pierre, *secrétaire d'administration temporaire*. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 5 octobre 1949.)

M. Batt Emile, commis principal de 2^e classe, est intégré dans le cadre des secrétaires d'administration, en application de l'arrêté viziriel du 20 septembre 1948 (art. 22), et nommé *secrétaire d'administration de 2^e classe (3^e échelon)* du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 16 mai 1948 (bonification pour services militaires : 4 ans 4 mois 14 jours). (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 14 octobre 1949 rapportant celui du 27 avril 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Est titularisé et nommé *sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon* du 1^{er} janvier 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Salem ben Saïd ben Haddi, *aide-électricien* au cabinet civil. (Arrêté du secrétaire général du Protectorat du 16 septembre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INTÉRIEUR.

Sont promus du 1^{er} novembre 1949 :

Rédacteur de 2^e classe : M. Desvages André, *rédacteur de 3^e classe* ;

Chef de bureau d'interprétariat hors classe : M. Merad bel Abbas, *chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe* ;

Chef de bureau d'interprétariat de 1^{re} classe : M. Remaoun Abdelhamid, *chef de bureau d'interprétariat de 2^e classe* ;

Interprète principal de 2^e classe : M. Djan Gabriel, interprète principal de 3^e classe ;

Commis principaux de classe exceptionnelle (1^{er} échelon) : MM. Dubois Joseph, Issan Mardoché et Woll René, commis principaux hors classe ;

Commis principal hors classe : M. Sagot Maurice, commis principal de 1^{re} classe ;

Commis principaux de 1^{re} classe : MM. Djebbour ben Ali et Membre Robert, commis principaux de 2^e classe ;

Commis principaux de 2^e classe : MM. Ferrari Jean et Sagnard Henri, commis principaux de 3^e classe ;

Commis principaux de 3^e classe : MM. Mounier Pierre et Vitali Amédée, commis de 1^{re} classe ;

Commis de 2^e classe : M. Impérato Robert, commis de 3^e classe ;

Dame employée de 6^e classe : M^{me} Teulière Huguette, dame employée de 7^e classe ;

Commis principal d'interprétariat de 3^e classe : M. Allal ben Driss Zaoua, commis d'interprétariat de 1^{re} classe ;

Secrétaire de contrôle de 1^{re} classe : M. Mohamed el Kebir ben Taïeb, secrétaire de contrôle de 2^e classe ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon : M. Ali ben Hamou, sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 17 et 24 octobre 1949.)

Est reclassée, en application de la circulaire résidentielle n° 8 S.P. du 2 février 1949, *commis de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} janvier 1945 et *commis de classe exceptionnelle (2^e échelon)* du 1^{er} février 1945, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945 : M^{me} Ortolli Eugénie, commis de classe exceptionnelle (2^e échelon). (Arrêté directeur du 17 octobre 1949.)

Application du dahir du 5 avril 1945 sur la titularisation des auxiliaires.

Sont titularisés et nommés :

Du 1^{er} janvier 1945 :

Municipalité d'Ouezzane :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : Si Mohamed ben Ali Soussi ben Birouk ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 4^e échelon (maalem marocain), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1944, 5^e échelon du 1^{er} novembre 1946 et 6^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : Si Mohamed ben Ahmed ben Ali ;

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 7^e échelon (caporal de chantier), avec ancienneté du 7 août 1944, et 8^e échelon du 1^{er} mai 1947 : Si Embarek ben Mohamed ;

Municipalité de Port-Lyautey :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 1^{er} échelon (moqaddem), avec ancienneté du 16 septembre 1944, 2^e échelon du 1^{er} août 1947 et 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 (bonification pour services militaires : 2 ans 5 mois 4 jours) : Si Ahmed ben Mohamed ben Ali Mesfioui ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 6^e échelon (manœuvre spécialisée), avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, et 7^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Abderrahmane ben Ahmed ben Mohamed ;

Du 1^{er} janvier 1946 :

Municipalité de Rabat :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 22 janvier 1945, et 6^e échelon du 1^{er} février 1948 : Si Boudjema ben Houcine ben Ahmed ;

Sous-agent public de 3^e catégorie, 5^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 10 avril 1944, 6^e échelon du 1^{er} janvier 1947 et 7^e échelon du 1^{er} septembre 1949 : Si Saïd ben Embarek ;

Sous-agent public de 2^e catégorie, 5^e échelon (porte-mire), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 6^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Mustapha ben Bouchaïb ;

Municipalité de Casablanca :

Sous-agent public de 3^e catégorie, 4^e échelon (manœuvre non spécialisé), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1943, et 5^e échelon du 1^{er} juillet 1946 : Si Abdelaziz ben Hadj Ahmed ben Mohamed ;

Municipalité d'Ouezzane :

Sous-agent public de 2^e catégorie, 3^e échelon (conducteur de véhicule hippomobile), avec ancienneté du 1^{er} janvier 1945, et 4^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : Si Thami ben Ahmed Rhouni ben Tayeb.

(Arrêtés directoriaux du 25 octobre 1949.)

* * *

DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ PUBLIQUE.

Sont titularisés et reclassés :

Gardiens de la paix de 3^e classe :

Du 1^{er} juillet 1948 :

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonification pour services militaires : 12 mois) : M. Freland Simon ;

Avec ancienneté du 1^{er} juillet 1947 (bonification pour services militaires : 11 mois 8 jours) : M. Palandri Joseph ;

Du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 24 janvier 1947 (bonification pour services militaires : 18 mois 11 jours) : M. Millotte Jean ;

Du 1^{er} janvier 1949, avec ancienneté du 12 mars 1944 (bonification pour services militaires : 10 mois 19 jours) : M. Mohammed ben el Arbi ben ej Jilali ;

Gardien de la paix de 1^{re} classe du 1^{er} octobre 1948, avec ancienneté du 10 septembre 1946 (bonification pour services militaires : 71 mois 7 jours) : M. Thomas René,

gardiens de la paix auxiliaires.

Est reclassé, en application de l'article 8 de l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1946, *gardien de la paix de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1945, avec ancienneté du 15 août 1944, *gardien de la paix de classe exceptionnelle* du 1^{er} janvier 1946, avec ancienneté du 15 août 1944 ; *promu gardien de la paix hors classe* du 1^{er} janvier 1947 : M. Montgault Henri, gardien de la paix de 3^e classe.

Sont nommés *gardiens de la paix stagiaires* du 1^{er} octobre 1949 : MM. Dominique Jean, Foulatier Jacques et Pernin Jean-Maurice, gardiens de la paix auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 20 juin, 21, 27 septembre et 10 octobre 1949.)

* * *

DIRECTION DES FINANCES.

Sont promus :

Percepteurs de 3^e classe, 2^e échelon :

Du 1^{er} avril 1948 : M. Montalbano François ;

Du 1^{er} octobre 1948 : M. Tardi Jean, percepteurs de 3^e classe, 1^{er} échelon ;

Percepteur de 3^e classe, 1^{er} échelon du 1^{er} mars 1948 : M. Larreya Jean, percepteur de 4^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 12 octobre 1949.)

Sont nommés :

Inspecteur de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} janvier 1949 : M. Bisgambiglia Marc, contrôleur principal de comptabilité de classe exceptionnelle (2^e échelon) ;

Inspecteur de comptabilité de 3^e classe du 1^{er} juillet 1949 : M. Gratien Auguste, contrôleur principal de comptabilité de 1^{re} classe.

Sont promus :

Contrôleurs principaux de comptabilité de 1^{re} classe du 1^{er} décembre 1949 : MM. Lhermusieau Rémond et Mesnard Guy, contrôleurs principaux de comptabilité de 2^e classe ;

Commis de 2^e classe du 1^{er} décembre 1949 : M. Cubizolles Maurice, commis de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux du 24 octobre 1949.)

Sont annulés les arrêtés directoriaux des 28 avril 1948 et 5 janvier 1949 portant nomination de M. Bassez René en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienne hiérarchie) des douanes à compter du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, le reclassant en qualité d'inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et l'élevant à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1947.

M. Bassez René, inspecteur hors classe, est nommé *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} octobre 1946 et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1948.

Sont annulés les arrêtés directoriaux des 28 avril 1948, 26 novembre 1948 et 11 août 1949 portant nomination de M. Guérin Léon en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienne hiérarchie) des douanes à compter du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, le reclassant en qualité d'inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1945, et l'élevant à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1947.

M. Guérin Léon, inspecteur de 1^{re} classe, 2^e échelon, est nommé *inspecteur principal de 3^e classe* du 1^{er} octobre 1946, avec ancienneté du 1^{er} novembre 1944, *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} novembre 1946 et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1948.

Est annulé l'arrêté directorial du 14 août 1948 portant nomination de M. Lapérou Charles en qualité d'inspecteur principal de 3^e classe des douanes à compter du 1^{er} juillet 1948.

M. Lapérou Charles, inspecteur-rédacteur hors classe, est nommé *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1948, avec ancienneté du 1^{er} août 1946, et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} août 1948.

Est annulé l'arrêté directorial du 14 septembre 1948 portant nomination de M. Grésy Noël en qualité d'inspecteur principal de 3^e classe des douanes à compter du 1^{er} août 1948.

M. Grésy Noël, inspecteur-rédacteur hors classe, est nommé *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} août 1948, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946, et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} décembre 1948.

Sont annulés les arrêtés directoriaux des 23 mars 1948, 10 décembre 1948 et 11 août 1949 portant nomination de M. Guiffrey Guy en qualité d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon (ancienne hiérarchie) des douanes à compter du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} août 1945, le reclassant en qualité d'inspecteur principal de 3^e classe du 1^{er} juillet 1947 et l'élevant à la 2^e classe de son grade à compter du 1^{er} octobre 1949.

M. Guiffrey Guy, inspecteur hors classe, est nommé *inspecteur principal de 2^e classe* du 1^{er} juillet 1947, avec ancienneté du 1^{er} juillet 1946, et *inspecteur principal de 1^{re} classe* du 1^{er} juillet 1948.

(Arrêtés directoriaux du 6 octobre 1949.)

Sont nommés au service des domaines du 1^{er} novembre 1949 :

Contrôleur adjoint de 2^e classe : M. Liébart Léon, contrôleur adjoint de 3^e classe ;

Agent de constatation et d'assiette, 4^e échelon : M. Sabiani Jean, agent de constatation et d'assiette, 3^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 13 octobre 1949.)

* * *

DIRECTION DES TRAVAUX PUBLICS.

Est nommé, après concours, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} août 1949 : M. Voirin Maurice, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 septembre 1949.)

Est nommé, après concours, *sous-lieutenant de port stagiaire* du 1^{er} août 1949 : M. Dupont Roger, agent journalier. (Arrêté directorial du 6 octobre 1949.)

Est nommé, après concours, *agent technique de 3^e classe* du 1^{er} août 1949 : M. Boulesteix Jean, agent journalier. (Arrêté directorial du 21 septembre 1949.)

Est remis à la disposition de son administration d'origine et rayé des cadres de la direction des travaux publics du 1^{er} octobre 1949 : M. Merlin Jean, ingénieur ordinaire de 2^e classe des ponts et chaussées. (Arrêté directorial du 20 octobre 1949.)

Est nommé *commis chef de groupe de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1949 : M. Gavi Pierre, commis principal de classe exceptionnelle, 2^e échelon. (Arrêté directorial du 20 octobre 1949.)

* * *

DIRECTION DU TRAVAIL ET DES QUESTIONS SOCIALES

Est nommé *inspecteur du travail hors classe (2^e échelon)* du 1^{er} juin 1949 : M. Besse Louis, inspecteur du travail hors classe (1^{er} échelon). (Arrêté directorial du 25 octobre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DU COMMERCE ET DES FORÊTS

Sont nommés :

Chaouch de 5^e classe du 1^{er} janvier 1948 : Si Mohamed ben Thami Bakhout, chaouch de 6^e classe ;

Sous-agent public de 1^{re} catégorie, 9^e échelon (aide-vérificateur des poids et mesures) du 1^{er} septembre 1948 : Si Mohamed ben M'Barek, dit « Ben Lahsen es Sahraoui », sous-agent public de 1^{re} catégorie, 8^e échelon.

(Arrêtés directoriaux du 8 octobre 1949.)

Est intégré et nommé *infirmier-vétérinaire de 4^e classe stagiaire* du 1^{er} août 1949 : Si Mohamed ben Allal ben Ali, ancien tirailleur marocain. (Arrêté directorial du 8 septembre 1949.)

Est licencié de son emploi du 1^{er} septembre 1949 : Si Mohamed ben Maati, palefrenier de 4^e classe stagiaire. (Arrêté directorial du 2 août 1949.)

Est reclassé, au service de la conservation foncière, en application de l'arrêté viziriel du 24 août 1949, *contrôleur de 2^e classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1944, et *contrôleur de 1^{re} classe* du 1^{er} janvier 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Vincent Henri, contrôleur de 1^{re} classe. (Arrêté directorial du 11 octobre 1949.)

Sont nommés :

Sous-brigadier des eaux et forêts de 4^e classe du 1^{er} octobre 1949 : M. Figari François, garde hors classe des eaux et forêts ;

Garde des eaux et forêts de 2^e classe du 1^{er} décembre 1949 : M. Lowyck François, garde des eaux et forêts de 3^e classe.

(Arrêtés directoriaux des 12 et 21 octobre 1949.)

* * *

DIRECTION DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE.

Sont nommés :

Du 1^{er} octobre 1948 :

Institutrice de 5^e classe, avec 1 an 3 mois 15 jours d'ancienneté : M^{me} Stein, née Dubart Marie-Paule, institutrice auxiliaire de 5^e classe ;

Instituteur stagiaire du cadre particulier : M. Ben Allal Tayeb, instituteur auxiliaire de 7^e classe ;

Du 1^{er} avril 1949 :

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M^{me} Baille, née Dey Anne-Marié ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Directeur agrégé de 1^{re} classe (cadre supérieur), avec 3 ans 10 mois d'ancienneté : M. Billuárt Pierre, professeur agrégé de 1^{re} classe (cadre supérieur) ;

Economiste de 3^e classe (cadre normal), avec 4 mois 2 jours d'ancienneté : M. Roux Roger, sous-économiste de 3^e classe ;

Professeur licencié de 3^e classe (cadre normal), avec 2 ans 9 mois d'ancienneté : M. Constant Jacques, professeur licencié des cadres métropolitains ;

Répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre), avec 7 mois 15 jours d'ancienneté : M. Marchal Jean, instituteur de 5^e classe ;

Répétitrice surveillante de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) : M^{me} Marty, née Jauréguy Martine, répétitrice surveillante suppléante ;

Instituteur de 2^e classe, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté : M. Marie Jean-Jacques, instituteur des cadres métropolitains ;

Institutrice de 6^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M^{me} Coateval, née Bouvier Yvette, institutrice des cadres métropolitains ;

Institutrice stagiaire du cadre particulier : M^{me} Penot, née Aleirini Andrée, institutrice auxiliaire de 7^e classe ;

Maître et maîtresses de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) :

M. Giraud René, maître ouvrier suppléant ;

Avec 3 ans d'ancienneté : M^{lles} Seguini Jamina et Serres Renée, maîtresses ouvrières auxiliaires.

(Arrêtés directoriaux des 4 mars, 21 juillet, 4, 17 août, 23 septembre, 3, 5, 7, 10, 13, 14 et 15 octobre 1949.)

Est nommé *adjoint d'économat de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} janvier 1948, avec 3 ans 29 jours d'ancienneté, et promu *adjoint d'économat de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} avril 1948 : M. Millet Norbert, répétiteur surveillant de 6^e classe. (Arrêté directorial du 7 octobre 1949.)

Est promu *professeur agrégé de 3^e classe (cadre normal)* du 1^{er} novembre 1949 : M. Bendahan Joseph, professeur agrégé de 4^e classe. (Arrêté directorial du 15 octobre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 31 août 1949.)

Est promu *instituteur de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1949 : M. Minig Lucien, instituteur de 4^e classe. (Arrêté directorial du 15 octobre 1949 modifiant l'arrêté directorial du 1^{er} juin 1949.)

Est promue *institutrice de 3^e classe* du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Desbrosse Odile, institutrice de 4^e classe. (Arrêté directorial du 8 septembre 1949.)

Sont reclassés et promus :

Institutrice de 5^e classe du 1^{er} janvier 1946, avec 1 an 8 mois 27 jours d'ancienneté, et *institutrice de 4^e classe* du 1^{er} mai 1947 : M^{me} Carlotti Anna, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 9 mois) ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans d'ancienneté, et *maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté : M^{lle} Quittey Germaine, maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (bonification pour services civils) : 3 ans) ;

Maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans d'ancienneté, et *maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Serène Andrée, maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (bonification pour services civils : 2 ans) ;

Maîtresse de travaux manuels de 6^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans d'ancienneté, et *maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an d'ancienneté : M^{me} Crétu Yvonne, maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (bonification pour services civils : 2 ans) ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 2 ans 3 mois 20 jours d'ancienneté, et *maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 10 juin 1948 : M. Guyot Maurice, maître de travaux manuels de 4^e classe (bonification pour services civils : 3 ans 4 mois 20 jours) ;

Maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 4 ans 1 mois 19 jours d'ancienneté, et *maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 1 mois d'ancienneté : M^{me} Curnier Rosemonde, maîtresse de travaux manuels de 3^e classe (bonification pour services civils : 2 ans) ;

Maître de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1947, avec 3 ans d'ancienneté, et *maître de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1947 : M. Clamour Francis, maître de travaux manuels de 4^e classe (bonification pour services civils : 2 ans 2 mois) ;

Maîtresse de travaux manuels de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 11 mois 7 jours d'ancienneté, et *maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (cadre normal, 2^e catégorie)* du 1^{er} octobre 1946, avec 5 mois d'ancienneté : M^{lle} Vergnaud Jeanne, maîtresse de travaux manuels de 4^e classe (bonification pour services civils : 3 ans 3 mois) ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Seigle Huguette, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 9 mois) ;

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} janvier 1947 : M^{me} Ferrand Henriette, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 9 mois) ;

Institutrice de 5^e classe (cadre particulier) du 1^{er} octobre 1946, avec 3 ans 9 mois d'ancienneté, et *institutrice de 4^e classe (cadre particulier)* du 1^{er} octobre 1946, avec 6 mois d'ancienneté : M^{lle} Lilas Thérèse, institutrice de 4^e classe (bonification pour services civils : 2 ans 9 mois) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 9 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Pujol Malzine, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 9 mois) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1947, avec 1 an 9 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Moucheron Jacqueline, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 1 an 9 mois) ;

Instituteur de 5^e classe du 1^{er} juin 1947, avec 2 ans 4 mois d'ancienneté, et *instituteur de 4^e classe* du 1^{er} août 1948 : M. Pain Roland, instituteur de 4^e classe (bonification pour services civils : 2 mois) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Noblet Yvette, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 1 an 2 mois) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 1 an 2 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} juillet 1948 : M^{me} Ogé Fernande, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 1 an 2 mois) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 2 ans 2 mois d'ancienneté, et *institutrice de 5^e classe* du 1^{er} mars 1947, avec

2 mois d'ancienneté : M^{me} Dormières Louise, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 2 ans 2 mois) ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 3 ans 5 jours d'ancienneté, et institutrice de 5^e classe du 1^{er} mars 1947, avec 9 mois d'ancienneté : M^{me} Fouilhé Odette, institutrice de 5^e classe (bonification pour services civils : 3 ans 5 jours). (L'arrêté du 17 février 1949 est modifié).

Instituteur de 6^e classe du cadre particulier du 1^{er} juin 1947, avec 5 mois d'ancienneté, et instituteur de 5^e classe du cadre particulier du 1^{er} janvier 1949 : M. Seffar Abbès, instituteur de 5^e classe du cadre particulier (bonification pour services civils : 5 mois) ;

Assistante maternelle de 5^e classe du 1^{er} octobre 1946, avec 1 an 4 mois 23 jours d'ancienneté, et assistante maternelle de 4^e classe du 1^{er} mars 1949 : M^{me} Pasquereau Marie-Louise, assistante maternelle de 4^e classe (bonification pour services civils : 2 mois 3 jours) ;

Répétiteur surveillant de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} novembre 1947, avec 1 an 10 mois d'ancienneté, et répétiteur surveillant de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} janvier 1949 : M. Loubignac Lucien, répétiteur surveillant de 5^e classe (bonification pour services civils : 9 mois).

(Arrêtés directoriaux des 8, 10, 11, 12, 13 et 15 octobre 1949.)

Sont reclassés :

Du 1^{er} juin 1947 :

Institutrice de 6^e classe (cadre particulier), avec 1 an 5 mois d'ancienneté : M^{me} Sévin Eliane, institutrice de 6^e classe (bonification pour services civils : 1 an 5 mois) ;

Du 1^{er} janvier 1948 :

Instituteur de 5^e classe (cadre particulier), avec 11 mois 9 jours d'ancienneté : M. Briffa Norbert, instituteur de 6^e classe (bonification pour services militaires : 2 ans 11 mois) ;

Du 1^{er} avril 1948 :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal), avec 3 ans 3 mois 19 jours d'ancienneté : M^{me} Reimbold Suzel, professeur licencié de 6^e classe (bonification pour services civils : 2 ans 9 mois 19 jours) ;

Du 1^{er} octobre 1948 :

Institutrice de 2^e classe, avec 1 an 1 mois 25 jours d'ancienneté : M^{me} Colonna Angèle, institutrice de 2^e classe (bonification pour services civils : 10 mois 25 jours) ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

Professeur licencié de 4^e classe (cadre normal), avec 3 ans 11 mois d'ancienneté : M^{me} Orain Jeanne, professeur licencié de 4^e classe (bonification pour services civils : 1 an) ;

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal), avec 3 ans 10 mois 4 jours d'ancienneté : M^{lle} Loubignac Denise, professeur licencié de 6^e classe (bonification pour services civils : 1 an 10 mois 4 jours).

(Arrêtés directoriaux des 29 septembre et 6, 13 et 14 octobre 1949.)

Sont réintégrés dans leurs fonctions et rangés :

Professeur agrégé de 4^e classe (cadre normal) du 1^{er} octobre 1949, avec 3 mois d'ancienneté : M^{me} Tison Suzanne, professeur agrégé en disponibilité ;

Chargée d'enseignement (cadre normal de 1^{re} classe, 1^{re} catégorie) du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 6 mois 6 jours d'ancienneté : M^{me} Santucci Antoinette, chargée d'enseignement en disponibilité ;

Répétiteur surveillant de 4^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 5 mois d'ancienneté : M. Cambus Pierre, répétiteur surveillant de 5^e classe en disponibilité ;

Répétitrice surveillante de 5^e classe (cadre unique, 2^e ordre) du 1^{er} octobre 1949, avec 2 ans 8 mois d'ancienneté : M^{me} Rousseau Suzanne, répétitrice surveillante de 5^e classe en disponibilité ;

Institutrice de 6^e classe du 1^{er} octobre 1949, avec 1 an 8 mois 22 jours d'ancienneté : M^{me} Giorgi Josette, institutrice de 6^e classe en disponibilité.

(Arrêtés directoriaux du 11 juin 1949.)

Est nommé *professeur adjoint de l'enseignement technique de 4^e classe* du 1^{er} octobre 1945, avec 2 ans 1 mois 24 jours d'ancienneté, promu *professeur adjoint de l'enseignement technique de 5^e classe* du 1^{er} décembre 1946, et nommé *professeur licencié (cadre normal, 3^e classe)* du 1^{er} avril 1947, avec ancienneté du 1^{er} décembre 1946 : M. Caverivière Roberl. (Arrêté directorial du 15 octobre 1949 rapportant les arrêtés directoriaux des 28 décembre 1945, 22 mai 1947 et 8 juillet 1948.)

Est nommé *adjoint d'économat de 6^e classe (cadre unique, 2^e ordre)* du 1^{er} janvier 1948, avec 1 an 8 mois d'ancienneté, et promu à la *5^e classe* de son grade du 1^{er} mai 1949 : M. Mouis Pierre, répétiteur surveillant. (Arrêté directorial du 8 octobre 1949.)

Sont remis à la disposition de leur administration d'origine et rayés des cadres de la direction de l'instruction publique du 1^{er} octobre 1949 :

M^{me} Lerin Inès, directrice de collège classique ;

MM. Lannou Jean, professeur licencié ;

Jouan François, professeur agrégé ;

Joigneau Roger, professeur technique.

(Arrêtés directoriaux des 8 et 12 octobre 1949.)

M. Donvez Gérard, commis stagiaire, dont la démission est acceptée, est rayé des cadres du 8 octobre 1949. (Arrêté directorial du 1^{er} octobre 1949.)

Sont nommés du 1^{er} octobre 1949 :

Professeur licencié de 6^e classe (cadre normal) : M^{me} de la Messuzière, née Vallet Marie-Madeleine, adjointe d'enseignement des cadres métropolitains ;

Instituteur de 6^e classe, avec 1 an 9 mois d'ancienneté : M. Causin Pierre, instituteur des cadres métropolitains ;

Maître d'éducation physique et sportive de 5^e classe (cadre normal, 2^e catégorie) : M. Rebuffic Lucien, maître d'éducation physique à l'Institut national des sports.

(Arrêtés directoriaux des 18 et 19 octobre 1949.)

*
*
*

DIRECTION DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA FAMILLE.

Est promue *commis principal de classe exceptionnelle (1^{er} échelon)* du 1^{er} décembre 1949 : M^{me} Sabatier Alice, commis principal hors classe. (Arrêté directorial du 4 juin 1949.)

Sont nommés :

Assistante sociale-chef de 3^e classe du 1^{er} juillet 1948 : M^{lle} Bey-Rozel Suzanne, assistante sociale-chef de 4^e classe ;

Assistante sociale stagiaire du 25 septembre 1949 : M^{lle} Mouligner Denise ;

Adjoints de santé de 3^e classe (cadre des diplômés d'Etat) :

Du 1^{er} avril 1949 : M^{me} Jochum, née Maillet Odette, adjointe de santé temporaire ;

Du 1^{er} octobre 1949 : MM. Boirin Henri, Bascunana Guy et Thibaud Louis ;

Adjointe de santé de 5^e classe (cadre des non diplômées d'Etat) du 1^{er} octobre 1949 : M^{me} Sidon, née Estève Colette, adjointe de santé temporaire.

(Arrêtés directoriaux des 1^{er} juin, 3, 4 et 8 octobre 1949.)

Est réintégrée et nommée *adjoindte de santé de 1^{re} classe* du 1^{er} novembre 1949, avec ancienneté du 1^{er} septembre 1947 : M^{lle} Lavielle Marie, adjoindte de santé de 1^{re} classe (cadre des diplômées d'Etat), en disponibilité. (Arrêté directorial du 1^{er} septembre 1949.)

Est nommée *adjoindte de santé de 5^e classe (cadre des diplômées d'Etat)* du 1^{er} octobre 1949 : M^{lle} Bolzé Jeannette, adjoindte de santé temporaire. (Arrêté directorial du 15 octobre 1949.)

M. Blancher Jean, médecin de 3^e classe, est reclassé en cette qualité du 24 février 1946 pour le traitement et du 21 février 1946 pour l'ancienneté (bonification pour services militaires : 2 ans 3 jours).

M. Brès Jean, médecin de 3^e classe, est reclassé en cette qualité du 13 septembre 1948 (traitement et ancienneté) (bonification pour services militaires : 1 an 1 mois 25 jours).

M. Bidart Jean-Baptiste, médecin de 3^e classe, est reclassé en cette qualité du 26 novembre 1948 (traitement et ancienneté) (bonification pour services militaires : 11 mois 11 jours).

(Arrêtés directoriaux du 1^{er} octobre 1949.)

Sont nommés *infirmiers stagiaires* :

Du 1^{er} juillet 1949 :

MM. Mohamed ben Habib ben Alla, Ahmed ben Mohamed, Moulay Ahmed ben Moulay Boubeker, Mohamed ben Djilali Cherkaoui, Miloudi ben Bouchaïb, Basso ou Ahmed, Miloudi Djilali Medkouri, infirmiers auxiliaires ;

MM. Saïd ben Abdeslem, Ej Jilali ben Mohamed, Mohamed ben Mohamed ben Ittoh, Mohamed ben Abdeslem, Tayeb ben Abdenbi Lahlou, Hamou ou Assari, Mohamed ben Ramdan Jamaf, Abdeslem ben Ali, Lahssèn ben Djelloul, M'Hamed ben Daoud, Moha ou Henini, Bouchaïb ben Liman, Mohamed ben Ahmed, infirmiers auxiliaires ex-de complément ;

MM. M'Hamed ben Liazid et Mohamed ben Djilali Taïbi, agents temporaires ;

Du 1^{er} octobre 1949 :

MM. Mamoun ben Mohamed et Ramdan Benyounès, infirmiers auxiliaires ;

MM. Mohamed ben Abdallah Zerouali, infirmier auxiliaire ex-de complément.

(Arrêtés directoriaux du 11 octobre 1949.)

Rectificatif au Bulletin officiel n° 1929, du 14 octobre 1949, page 1319.

Au lieu de :

« Sont placées dans la position de disponibilité :

« Du 1^{er} octobre 1949 : M^{lle} Pajot Jeanine, assistante sociale de 3^e classe » ;

Lire :

« Sont placées dans la position de disponibilité :

« Du 1^{er} novembre 1949 : M^{lle} Pajot Jeanine, assistante sociale de 3^e classe. »

(La suite sans modification.)

* * *

OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Est nommé, après concours, *soudeur, 7^e échelon* du 1^{er} octobre 1949 : M. Roméro Jean, ouvrier temporaire. (Arrêté directorial du 29 septembre 1949.)

Sont promus :

Inspecteur principal, 1^{er} échelon du 16 décembre 1949 : M. Hébert Pierre, inspecteur principal, 2^e échelon ;

Receveur hors classe, 1^{er} échelon du 1^{er} juillet 1948 : M. Hercher Raoul, receveur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon ;

Chef de section principal, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Filizola Antoine, chef de section, 4^e échelon ;

Chef de section, 4^e échelon du 1^{er} janvier 1949 : M. Grillet Gaston, contrôleur principal, 5^e échelon ;

Contrôleurs principaux intégrés :

3^e échelon du 1^{er} février 1949 : M. Béarn Marius ;

5^e échelon :

Du 1^{er} janvier 1949 : M. Attenot Jacques ;

Du 1^{er} février 1949 : M. Manivel André,

contrôleurs intégrés ;

Receveur de 4^e classe, 5^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : M. Dubois Marcel, contrôleur intégré ;

Receveur de 6^e classe, 3^e échelon du 1^{er} janvier 1948 : MM. Chiari Jean et Raimbault Auguste, receveurs-distributeurs, 1^{er} échelon ;

Contrôleurs principaux :

2^e échelon du 26 septembre 1949 : M. Bernard Eugène ;

4^e échelon :

Du 1^{er} juillet 1949 : M. Bougues Paul ;

Du 16 juillet 1949 : M. Attenot Jacques ;

Contrôleur adjoint (traitement de base : 345.000) du 16 décembre 1948 : M^{me} Benchetrit Fortunée, née Chicha ;

Contrôleur des I.E.M., 2^e échelon du 16 décembre 1949 : M. Petit André ;

Agent des installations intérieures, 2^e échelon du 11 novembre 1949 : M. Roques René ;

Agents des lignes :

1^{er} échelon :

Du 21 octobre 1949 : M. Escandel Barthélemy ;

Du 26 octobre 1949 : M. Escandel Jean ;

Du 6 décembre 1949 : M. Ruiz Sauveur ;

2^e échelon :

Du 6 octobre 1949 : M. Zupardo Joseph ;

Du 21 novembre 1949 : M. Soldati Mathieu ;

Du 26 novembre 1949 : M. Renouvel François ;

4^e échelon du 11 novembre 1949 : M. Langolff Maxime ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 9^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : MM. Lhabib ben Tebbah et Saïd ben Mohamed, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 8^e échelon du 1^{er} octobre 1949 : MM. Mohamed ben Tahar et Belkaïr ben Ali, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 7^e échelon du 1^{er} novembre 1949 : MM. Mohamed ben Lahoussine et Mohamed ben Ali, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon ;

Sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 6^e échelon du 1^{er} décembre 1949 : MM. Aomar ben Mohamed et Mohamed ben Abdelkebir, sous-agents publics de 1^{re} catégorie, 5^e échelon.

(Arrêtés directoriaux des 15, 27, 29 décembre 1948, 27, 31 janvier, 30 juin, 11 juillet, 15, 30 septembre, 5 et 8 octobre 1949.)

Sont reclassés, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945 :

Commis :

9^e échelon du 1^{er} avril 1949 : M. Amar Salomon ;

10^e échelon :

Du 1^{er} avril 1949 : M^{lle} Gautier Elisabeth ;

Du 1^{er} novembre 1949 : M. Yahya Mimoun ben Mohamed ben el Bachir ;

12° échelon du 1^{er} avril 1949 et 11° échelon du 26 avril 1949 :
M^{lle} Auléry Anna.

(Arrêtés directoriaux des 6, 21 septembre et 5 octobre 1949.)

M. Léger André, conducteur des travaux des services métropolitains, 4° échelon, est placé en service détaché pour le service de l'Office des P.T.T. du Maroc à compter du 16 mai 1949. (Arrêté directorial du 11 août 1949.)

*
* *
*

TRÉSORERIE GÉNÉRALE.

Est titularisée et nommée, après concours, *commis de 2° classe* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, reclassé, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948, et intégrée *agent de recouvrement au 4° échelon* du 1^{er} juin 1949, avec ancienneté du 1^{er} janvier 1948 : M^{lle} Roux Gisèle, dame employée auxiliaire de 7° classe.

Est reclassée, en application de l'article 8 du dahir du 5 avril 1945, *commis de 2° classe* du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 26 mai 1945, *commis de 1^{re} classe* du 1^{er} février 1946, avec ancienneté du 26 mai 1945, promue *commis principal de 3° classe* du 1^{er} décembre 1947 et nommée *chef de section de 3° classe* du 1^{er} juin 1948 : M^{lle} Doux Andrée, chef de section de 4° classe.

(Décisions du trésorier général du Protectorat du 26 octobre 1949.)

Admission à la retraite.

MM. Delapierre Victor, agent public de 3° catégorie (7° échelon), et Barbera Vincent, agent public de 3° catégorie (8° échelon), de la direction de l'intérieur, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite et rayés des cadres du 1^{er} août 1949. (Arrêtés directoriaux du 30 juillet 1949.)

Elections.

Elections des représentants du personnel de la direction des services de sécurité publique dans les organismes disciplinaires et les commissions d'avancement de ce personnel appelés à siéger en 1950 et 1951.

Scrutin du 19 novembre 1949.

LISTES DES CANDIDATS.

A. — Cadre général.

Cadre des contrôleurs généraux.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des commissaires de police du Maroc et des fonctionnaires supérieurs de la sécurité publique :

MM. Léandri Claude et Cabaill Laurent.

Cadre des commissaires de police.

Liste des candidats présentés par le Syndicat des commissaires de police :

MM. Angeletti Louis, Baldacci Dominique, Féraud Pierre et Vergniolle Pierre.

Cadre des inspecteurs-chefs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine et l'Amicale des inspecteurs-chefs principaux et inspecteurs-chefs des services de police du Maroc :

MM. Campagnac Henri, Comès Sauveur, Voiron Pierre et Duprat Marcel.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome de la police chérifienne :

MM. At Henri, Bertrand Georges, Guillou Léopold et Marchioni Socrate.

Cadre des officiers de paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

MM. Delaporte Paul et Clausses Georges.

Cadre des secrétaires de police.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

MM. Siauvaud Paul, Murcia Martin, Lablack Boumédine et Testa René.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome de la police chérifienne :

MM. Mestrius Léon, Moura Michel, Nicolai Charles-François et Mohamed ben Miloudi ben Bouazza Ziani.

Cadre des inspecteurs principaux.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

MM. Pinelli Jérôme, Saget Jean, Saguy Louis et Guillo Vincent.

Cadre des inspecteurs sous-chefs et inspecteurs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Panicot Gilbert, Terronès Lucien, Tissandier Jean et Sada Robert ;

Inspecteurs :

MM. Seux Victor, Lopez Séraphin, Coupeau Xavier et Péters Gabriel.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome de la police chérifienne :

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Colonna Martin, Daumaric André, Plessier Louis et Salord Joseph ;

Inspecteurs :

MM. Audren Paul, Bévéraggi Victor, Brocard Auguste et Mauny Maurice.

Cadre des brigadiers-chefs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

MM. Goy Roger, Viillard Alphonse, Blanquier Jacques et Guiry Charles.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome de la police chérifienne :

MM. Delprat Clément, Luxcey Maurice, Lorenzi François et Sylvestre André.

Cadre des brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

Brigadiers :

MM. Mas Gabriel, Palanque Denis, Violon Paul, Varkavetska Oscher ;

Sous-brigadiers :

MM. Basset Charles, Carlo Charles-Louis, Broyer Pierre et Laurent Joannès ;

Gardiens de la paix :

MM. Fallières André, Fleury René, Rothier Pierre et Payen Fabien.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome de la police chérifienne :

Brigadiers :

MM. Chartier Lucien, Talazac Maximin, Thomas Fernand et Vigue Henri ;

Sous-brigadiers :

MM. Henry Louis, Lchujour Maurice, Rault André et de Volontat René ;

Gardiens de la paix :

MM. Bessière René, Briand Paul, Cabouret Lucien et Finidori Jean.

Cadre des agents spéciaux expéditionnaires.

Liste présentée par la Fédération de la police marocaine :

MM. Thoraval Georges et Savignoni Jean.

Cadre des dames employées et dames dactylographes.

Liste commune :

M^{mes} Alabert Georgette et Puigségur Geneviève.

B. — Cadre réservé.

Cadre des inspecteurs principaux, inspecteurs sous-chefs et inspecteurs.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

Inspecteurs principaux :

MM. M'Barck ben Mohamed ben Kachem et Ahmed ben Bouazza ben el Kebir ;

Inspecteurs sous-chefs :

MM. Mohamed ben Djillali ben Hadj Ahmed et Abdallah ben Hammou ben Bouali ;

Inspecteurs :

MM. Brahim ben el Houssine ben Brahim, Benjelloun Abdeslam, El Ouazzani Mohamed ben Driss ben et Thami et Tahar ben Mohamed ben M'Hamed.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome de la police chérifienne.

Inspecteurs principaux : néant ;

Inspecteurs sous-chefs : néant ;

Inspecteurs :

MM. Ahmed ben Mezian ben Zekri, Mohamed ben Rahal ben Griran, Mohamed ben Ahmed ben Tayebi et Zemmouri ben Mohamed ben el Hadj Ameer.

Cadre des brigadiers-chefs, brigadiers, sous-brigadiers et gardiens de la paix.

Liste des candidats présentés par la Fédération de la police marocaine :

Brigadiers-chefs :

MM. Abbès ben Kebir ben Ali et Abdennebi ben Mohammed Laoufir ;

Brigadiers :

MM. Hadjaj ben Larbi ben Hadj Mohamed, Regragui ben Salah ben Ahmed, Rezouani ben Ahmed ben Hammou et Larbi ben Bakal ben Ahmed ;

Sous-brigadiers :

MM. Mohamed ben Brahim ben X..., Ben Aïssa ben Driss ben Kassem, Mohamed ben Lahsèn ben Mohammed et Kaddour ben Abdelkamel ben Moussa ;

Gardiens de la paix :

M. Er Reddad ben Lahsèn ben Hammou, Lahsèn ben Mohammed ben Ali, Mohamed ben Selam ben el Haj Ahmed Loulidi et M'Hammed' ben Brahim ben Messaoud.

Liste des candidats présentés par le Syndicat autonome de la police chérifienne :

Brigadiers-chefs : néant ;

Brigadiers :

MM. Bachir ben Mahjoub ben Fatah, El Kettani ben Ahmed ben Abdallah, M'Hamed ben Hadj Larbi ben Hadj Mohamed et Mohamed ben Saïd ben Saïd ;

Sous-brigadiers :

MM. Bouchaïb Cherkaoui ben M'Hamed ben Smaïn, Mohamed ben Allel ben Larbi, Mohamed ben el Bachir Ammar et Es Sayah ben el Rhezouani ben el K'Bir ;

Gardiens de la paix :

MM. Ahmed ben Mohammed ben M'Hammed, Bouchaïb ben Lahsèn ben Taïbi Doukkali, Bouazza ben Slimane ben Mohamed et M'Hammed ben Belkasssem ben ej Jilali.

Concession de pensions, allocations et rentes viagères.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 des pensions viagères annuelles sont concédées aux militaires dont les noms suivent de la garde de S.M. le Sultan :

| NOM ET PRENOMS | GRADE ET MATRICULE | MONTANT DE LA PENSION ANNUELLE | EFFET |
|-----------------------------|---|--------------------------------------|--------------------|
| Zied ben Abdallah | Maoun, m ^{le} 1269. | 2.064 | 18 octobre 1949. |
| El Haddaoui ben Ahmed | Maoun, m ^{le} 1546. | 1.832 | 6 novembre 1949. |
| Lahoussine ben Bihi | Maoun, m ^{le} 1675. | 1.950 | 14 novembre 1949. |
| M'Bark ben Barka | Garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1664. | 1.200 | 23 septembre 1949. |
| Hatman ben Ali | Garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1730. | 1.125 | 4 novembre 1949. |
| Mahmoud ben Faradji | Garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1677. | 1.200 | 13 novembre 1949. |
| Kaddour ben M'Bark | Garde de 1 ^{re} classe, m ^{le} 1682. | 1.200 | 21 novembre 1949. |

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 des allocations exceptionnelles sont concédées aux agents dont les noms suivent :

| NOM, PRÉNOMS ET GRADES | ADMINISTRATIONS | MONTANT | AIDE FAMILIALE | EFFET |
|--|-----------------|---------|----------------|-------------------------------|
| Moulay Saïd ben Abdelkader, ex-gardien de la paix. | Police. | 3.080 | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| El Kebir ben Mohamed ben Allal Serghini, ex-gardien de la paix | id. | 2.867 | | 1 ^{er} janvier 1948. |
| Mohamed ben Hamou Serghini, ex-inspecteur | id. | 2.484 | | 1 ^{er} janvier 1948. |

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 et à compter du 1^{er} janvier 1948 une allocation exceptionnelle annuelle de deux mille huit cent quatre-vingt-treize francs (2.893 fr.), dont 2.175 francs au titre du traitement de base et 718 francs au titre de la majoration marocaine de 33 %, est accordée au profit de M. Belabed Mohamed ben Kaddour, ex-agent de sûreté, atteint par la limite d'âge et radié des cadres le 1^{er} juillet 1934.

Par arrêté viziriel du 24 octobre 1949 et à compter du 1^{er} janvier 1948 une allocation exceptionnelle de réversion annuelle de neuf cent vingt-deux francs (922 fr.) est accordée à M^{me} El Haja Fatna bent el Haj el Korchi, veuve de Sayad Lazreg ould Benyanima, brigadier de police, décédé le 30 mars 1947.

Résultats de concours et d'examens.

Examen professionnel du 24 octobre 1949, pour le recrutement de secrétaires-greffiers des juridictions françaises du Maroc.

Candidats admis (ordre de mérite) : MM. Navarro Emile et Guillou Georges.

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement des rôles d'impôts directs.

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés.

LE 5 NOVEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Agadir, rôles spéciaux 18 et 19 de 1949 ; Casablanca-sud, rôle spécial 2 de 1949 ; Marrakech-médina, rôle spécial 25 de 1949 ; Meknès-médina, rôles spéciaux 15 et 16 de 1949 ; Séttat, rôle spécial 3 de 1949.

LE 10 NOVEMBRE 1949. — *Supplément à l'impôt des patentes* : Midelt, rôle 2 de 1949 ; Benahmed, rôle 1 de 1949.

Prélèvement sur les excédents de bénéfices : Port-Lyautey, rôle 6 de 1944.

Prélèvement sur les traitements et salaires : El-Kelâa-des-Srarhna, rôle 2 de 1948 ; Marrakech-Guéliz, rôles 7 de 1947 et 1 et 3 de 1948.

LE 15 NOVEMBRE 1949. — *Patentes* : Casablanca-nord, 10^e émission 1948 ; Meknès-médina, 3^e émission 1947 ; Fkih-Bensalah, émission primitive 1949 ; Tahannaoute, émission primitive 1949 ; Casablanca-banlieue, 3^e émission 1946 et 2^e émission 1947 ; centre de Marchand, émission primitive 1949 ; centre de Tendirara, émission primitive 1949.

Taxe d'habitation : Casablanca-nord, 10^e émission 1948.

Taxe urbaine : Casablanca-nord, 4^e émission 1947 et 1948 ; Tiffet, articles 1^{er} à 255.

LE 17 NOVEMBRE 1949. — *Taxe urbaine* : Fès-médina, articles 30.001 à 32.338 (3).

LE 21 NOVEMBRE 1949. — *Taxe urbaine* : Mazagan, articles 1^{er} à 6.390 ; Fès-ville nouvelle, articles 1^{er} à 1.204.

LE 30 NOVEMBRE 1949. — *Taxe d'habitation* : Casablanca-ouest, articles 180.001 à 184.720 (10).

Taxe urbaine : Oued-Zem, articles 1^{er} à 1.500.

Tertib et prestations des indigènes 1949.

LE 10 NOVEMBRE 1949. — Circonscription d'Azemmour-banlieue, caïdats des El Haouzia et des Chkouka ; circonscription de Boujad, caïdats des Oulad Youssef-est et des Chougrane ; circonscription d'Amizmiz, caïdat des Guedmioua de la plaine ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Outhrouma ; circonscription de Chemaïa, caïdats des Zerrate et des Zerrarate ; circonscription de Foucauld, caïdat des Hedami ; circonscription de Guercif, caïdat des Oulad Rahho ; circonscription de Chichaoua, caïdat des Oulad Bousbâa ; circonscription des Rehamna, caïdat des Rehamna-sud ; circonscription de Tamanar, caïdats des Ida Ougelloul et des Aït Aïssi ; circonscription de Safi-banlieue, caïdat des Tomra ; circonscription de Séttat-banlieue, caïdat des El M'Zamza-nord ; circonscription de Tahala, caïdat des Aït Abdelhamid.

LE 15 NOVEMBRE 1949. — Circonscription de Benahmed, caïdat des Beni Brahim ; circonscription de Kasba-Tadla, centre de Kasba-Tadla ; circonscription de Tamanar, caïdat des Ida Oukazzou ; circonscription de Beni-Moussa, caïdat des Oulad Arif.

Le chef du service des perceptions,
M. BOISSY.

Avis de concours pour l'emploi de commis des ponts et chaussées (métropole).

Un concours pour le recrutement de soixante-trois commis des ponts et chaussées (métropole) aura lieu le 21 décembre prochain.

Les candidats éventuels devront adresser pour le 1^{er} novembre, terme de rigueur, leur demande sur papier timbré, jointe au dossier complet de candidature, à M. le directeur des travaux publics (bureau du personnel).

Sur demande adressée directement à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, 2^e bureau, service des examens, Paris, ils recevront tous renseignements utiles sur les conditions d'admission et le programme des épreuves du concours.

Avis de concours pour l'emploi d'agent de bureau des ponts et chaussées (concours métropolitain).

Un concours pour le recrutement de cent vingt agents de bureau des ponts et chaussées (métropole), réservé exclusivement au personnel féminin, aura lieu le 19 décembre prochain.

Les candidates éventuelles devront adresser pour le 1^{er} novembre, terme de rigueur, leur demande sur papier timbré, jointe au dossier complet de candidature, à M. le directeur des travaux publics (bureau du personnel).

Sur demande adressée directement à M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, 2^o bureau, service des examens, Paris, elles recevront tous renseignements utiles sur les conditions d'admission et le programme des épreuves du concours.

Avis aux importateurs et aux exportateurs.

Par décision du directeur des finances :

1^o L'agrément de transitaire en douane est accordé aux personnes physiques ou morales ci-dessous désignées :

| NUMÉRO d'inscription au registre matricule | NOM ET ADRESSE |
|--|--|
| 315 | Brun Eugène, 4, rue Clemenceau, Casablanca. |
| 316 | Drai Jules-Marcel, rue d'Oran, Oujda. |
| 317 | Etablissements B. Aillet et C ^o , 65, avenue Poeymirau, Casablanca. |
| 318 | Foraste Henri, 13, rue de Neuilly, Casablanca. |
| 319 | Harrosh Victor, 6, rue Oudjari, Casablanca. |
| 320 | Sertillanges Lucien, 18, rue d'Arras, Casablanca. |
| 321 | M'Hamed Marrakchi, 74, rue Sidi-M'Chiche, Port-Lyautey. |
| 322 | Mohamed Tazi, 74, rue Sidi-M'Chiche, Port-Lyautey. |
| 323 | Société marocaine Marius Tier et fils, 63, rue Verlet-Hanus, Casablanca. |
| 324 | Azémar Pierre, 69, rue du Pelvoux, Casablanca. |
| 325 | Vicille Jacques, 2, rue Danrémont, Casablanca. |
| 326 | Riquet Fernand, 265, rue Blaise-Pascal, Casablanca. |

2^o Les transferts d'agrément ci-dessous ont été accordés :

| NUMÉRO d'inscription au registre matricule | ANCIEN BÉNÉFICIAIRE | NOUVEAU BÉNÉFICIAIRE |
|--|--|--|
| 155 | Société commerciale de transit Bouchet et Brès, Casablanca. | Société commerciale de transit Brès et C ^o , 24, rue Novo, Casablanca. |
| 267 | Société « Voyages et transit », à Fès. | Compagnie internationale de transit, 28, rue du Caporal-Beaux, Casablanca. |
| 282 | Compagnie africaine de transports automobiles, à Casablanca. | Société chérifienne de transit et de gérance d'industries maritimes et aériennes, rue du Médecin-Major-Ayrand, Casablanca. |

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES.

Rabat, le 1^{er} octobre 1949.

N° 148/O.M.C.

Avis aux intermédiaires agréés relatif aux nouvelles mesures monétaires.

(Additif à la circulaire n° 137/O.M.C. du 22 septembre 1949.)

1^o Liste complémentaire des devises pouvant être négociées par l'Office marocain des changes, avec indication des nouveaux cours pratiqués par l'Office, exprimés en francs métropolitains :

| DEVICES | VIREMENTS | | | BILLETS | |
|-------------------------|-----------|-------|-------------|---------|-------|
| | Achat | Vente | Cours moyen | Achat | Vente |
| 100 dinars yougoslaves. | 699 » | 701 » | 700 » | » | » |

2^o La livre libanaise vaut 149,70 francs métropolitains.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 30 septembre 1949.

N° 147/O.M.C.

Avis aux intermédiaires agréés relatif à la détermination des cours de change pour les monnaies qui ne sont pas négociées sur le marché libre.

Le présent avis a pour objet de faire connaître les règles selon lesquelles sont déterminés les cours des devises qui ne sont pas négociées sur le marché libre des changes de Paris.

Toutes dispositions contraires ayant fait l'objet d'avis antérieurs sont abrogées.

I — Détermination des cours de change applicables aux devises traitées exclusivement par l'Office marocain des changes, la lire italienne exceptée.

1^o Les cours sur la base desquels l'Office marocain des changes négociera les devises qui ne sont pas traitées sur le marché libre des changes, exception faite de la lire italienne, seront déterminés chaque mois en fonction :

a) De la parité officielle de la monnaie considéré par rapport au dollar des États-Unis ;

b) De la moyenne des cours du dollar des États-Unis cotés sur le marché libre pendant une période de référence comprenant les sept bourses précédant les deux derniers jours ouvrables du mois écoulé. Cette moyenne est dénommée ci-après « cours de référence ».

A titre exceptionnel, le cours de référence utilisé à compter du 21 septembre 1949 pour le calcul du taux des devises dont la négociation est reprise par l'Office marocain des changes sera la moyenne des cours du dollar des États-Unis cotés sur le marché libre le 20 septembre.

2^o Si, à la fin d'un mois, le calcul effectué conformément au paragraphe 1^o, b), ci-dessus fait ressortir une variation n'excédant pas 2 % par rapport au cours de référence en vigueur, ce dernier sera maintenu et, en conséquence, aucune modification ne sera apportée aux cours pratiqués par l'Office pour l'ensemble des monnaies visées au paragraphe 1^o.

3^o a) Si, un jour quelconque, la parité officielle par rapport au dollar des États-Unis d'une monnaie visée au paragraphe 1^o est modifiée, le cours sur la base duquel cette monnaie est négociée par l'Office sera aussitôt modifié.

b) Si, un jour quelconque, la moyenne des cours du dollar des États-Unis sur le marché libre fait apparaître un écart d'au moins 5 % par rapport au cours de référence en vigueur, les cours pratiqués par l'Office, pour l'ensemble des monnaies visées au paragraphe 1^o, seront révisés dès le lendemain en substituant cette moyenne au cours de référence en vigueur.

4^o Les cours seront notifiés par l'Office marocain des changes.

5^o Toutes les opérations de change se règlent sur la base des cours pratiqués par l'Office marocain des changes le jour où les devises sont effectivement achetées ou vendues.

Toutefois :

a) Les devises délivrées par l'Office et non utilisées doivent être rétrocédées par leurs détenteurs sur la base des cours d'achat pratiqués par l'Office le jour de leur délivrance ;

b) Les contrats d'achat ou de cession de devises à terme sont, il va de soi, exécutés sur la base des cours auxquels ils ont été sous-crits.

6° Sous réserve des modifications apportées ci-dessus au mode de détermination des cours pratiqués par l'Office marocain des changes, les dispositions des circulaires relatives aux relations financières avec les pays dont la devise est visée au paragraphe 1°, demeurent inchangées.

II. — Relations financières

avec les pays dont la devise n'est pas visée au titre I.

A. *Italie.* — Aucune modification n'est apportée aux dispositions de la circulaire n° 74/O.M.C. du 1^{er} juin 1949 établissant un régime particulier pour la fixation et la révision périodique des taux de change entre le franc et la lire.

B. *Zones occidentales d'occupation en Allemagne.* — Par modification des dispositions de la circulaire aux intermédiaires n° 88/O.M.C. du 13 juin 1949 relative aux relations financières entre la zone franc, d'une part, les trois zones occidentales d'occupation en Allemagne, d'autre part, les transferts à destination ou en provenance de ces trois zones, qui doivent être réalisés en francs par l'intermédiaire de comptes spéciaux tenus pour ordre en dollars des États-Unis, donneront lieu à conversion sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis tel que défini au titre I ci-dessus (1°, b).

C. *Espagne.* — Une circulaire ultérieure fera connaître les modifications apportées aux relations financières entre la zone franc et la zone monétaire espagnole.

D. *Pays avec lesquels la France est liée par un accord en francs* (Argentine, Brésil, Finlande, Hongrie, Pologne, Autriche, Bulgarie, Grèce, Islande, Turquie, Uruguay).

Aucune modification n'est apportée aux circulaires de l'Office marocain des changes réglementant les relations financières entre la zone française du Maroc et les pays étrangers avec lesquels la France est liée par un accord en francs, sous réserve du réajustement des taux de conversion entre le franc français et les devises des pays considérés, qui seront indiqués ultérieurement.

E. *Japon.* — La circulaire aux intermédiaires n° 15053/O.M.C. du 16 novembre 1948 prévoit que les contrats donnant lieu à des règlements d'importation et d'exportation entre la zone franc et le Japon doivent obligatoirement être facturés en dollars U.S.A., étant entendu que les règlements sont effectués en francs sur la base du cours moyen du dollar des États-Unis la veille du jour du règlement.

Par modification de ces dispositions, la conversion des dollars en francs français doit désormais, pour les paiements effectués dans l'un ou l'autre sens, être réalisée sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis tel que défini au titre I ci-dessus (1°, b).

F. *Chili.* — Par modification des dispositions de la circulaire aux intermédiaires n° 108 du 5 juillet 1949 relative aux relations financières entre la zone franc et le Chili, les transferts à destination ou en provenance de ce pays avec lequel les règlements s'effectuent par l'intermédiaire de comptes spéciaux en francs tenus pour ordre en dollars des États-Unis, doivent être réalisés sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis tel que défini au titre I ci-dessus (1°, b).

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

OFFICE MAROCAIN
DES CHANGES

Rabat, le 3 octobre 1949.

N° 153/O.M.C.

Avis aux intermédiaires
relatif aux relations financières entre la zone franc et la Bolivie.

Il s'applique, à l'exception de la Syrie, du Liban et de la Côte française des Somalis, aux territoires énumérés dans la circulaire aux intermédiaires n° 5327/O.M.C. du 31 juillet 1946 ainsi qu'au territoire de la Sarre.

TITRE PREMIER.

EXÉCUTION DES TRANSFERTS.

1° Les transferts entre la zone franc et la Bolivie ont lieu par crédit ou débit de comptes spéciaux en francs dénommés « comptes franco-boliviens ».

Ces comptes, dont le régime est défini au titre II ci-dessous, sont tenus, pour ordre, en dollars des États-Unis.

2° La conversion des dollars en francs français et vice versa doit être effectuée sur la base du cours de référence du dollar des États-Unis tel que défini par la circulaire n° 147/O.M.C. du 30 septembre 1949, publiée sous forme d'avis au présent *Bulletin officiel*.

Ce taux est actuellement de 350 francs métropolitains pour 1 dollar des États-Unis.

3° Les contrats commerciaux ainsi que les licences afférents soit à des exportations de marchandises vers la Bolivie, soit à des importations de marchandises en provenance de ce pays, doivent obligatoirement être libellés en dollars des États-Unis.

TITRE II.

RÉGIME DES COMPTES ÉTRANGERS OUVERTS EN ZONE FRANÇAISE DU MAROC AU NOM DE PERSONNES RÉSIDANT EN BOLIVIE.

I. — Anciens comptes étrangers boliviens en francs.

Les anciens comptes étrangers boliviens, ouverts chez les intermédiaires dans la zone franc, demeurent régis par les dispositions de la circulaire aux intermédiaires n° 4423/O.M.C. du 24 juin 1946 (titre II, A, 2°).

II. — Comptes franco-boliviens.

Les intermédiaires agréés peuvent solliciter de l'Office marocain des changes l'autorisation d'ouvrir sur leurs livres des comptes franco-boliviens au nom de leurs correspondants en Bolivie, préalablement habilités à cet effet par la Banque Centrale de Bolivie, et après accord de la Banque de France.

Les intermédiaires agréés devront, au début de chaque mois, faire parvenir à l'Office marocain des changes un relevé en triple exemplaire, des opérations enregistrées au cours du mois écoulé au crédit et au débit de chacun des comptes franco-boliviens ouverts sur leurs livres.

Le fonctionnement des comptes franco-boliviens est réglementé dans les conditions suivantes :

1° Opérations au crédit.

a) Un compte franco-bolivien peut être crédité, sans autorisation de l'Office marocain des changes, des sommes provenant d'un autre compte franco-bolivien, et notamment du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque Centrale de Bolivie.

b) Un compte franco-bolivien ne peut être crédité par le débit d'un compte étranger autre qu'un compte franco-bolivien sans une autorisation spéciale de l'Office marocain des changes.

c) Tout versement fait par un résident au crédit d'un compte franco-bolivien doit, conformément à la réglementation des changes, être préalablement autorisé par l'Office marocain des changes. Les autorisations sont délivrées suivant les principes exposés au titre III ci-dessous.

2° Opérations au débit.

a) Tout compte franco-bolivien peut être débité librement par le crédit d'un autre compte franco-bolivien, et notamment par le crédit du compte ouvert chez la Banque de France au nom de la Banque Centrale de Bolivie.

b) Tout virement d'un compte franco-bolivien à un compte étranger en francs autre qu'un compte franco-bolivien est interdit, sauf autorisation spéciale de l'Office marocain des changes.

c) Pour le surplus, tout paiement au profit d'un résident effectué par le débit d'un compte franco-bolivien, ne nécessite aucune autorisation préalable.

TITRE III.

AUTORISATIONS DE TRANSFERT À DESTINATION DE LA BOLIVIE.

1° Les intermédiaires agréés peuvent présenter à l'Office marocain des changes des demandes d'autorisation de transfert à des-

Le présent avis a pour objet de définir les conditions dans lesquelles peuvent être effectués les règlements entre la zone franc et la Bolivie.

tinuation de la Bolivie pour des paiements à faire par des résidents au profit de personnes résidant en Bolivie, à la condition que ces paiements aient le caractère de paiements normaux et courants.

2° Sont considérées comme paiements normaux et courants les catégories de paiements ci-après :

a) Règlements commerciaux, c'est-à-dire les règlements d'importations de marchandises et frais accessoires y afférents ;

b) Règlements afférents au trafic de réparations et de perfectionnement ;

c) Règlements afférents aux prestations de services tels que frais de régie, honoraires, salaires, etc. ;

d) Frais et bénéfices résultant du commerce de transit ;

e) Droits et redevances de brevet et de licence, droits d'auteur ;

f) Frais de voyage, pensions et rentes, secours et frais d'entretien ;

g) Impôts et amendes ;

h) Règlements d'assurances et de réassurances, primes et indemnités ;

i) Revenus de capitaux (loyers et dividendes, intérêts, bénéfices d'exploitation, etc.) et amortissements contractuels afférents aux valeurs mobilières françaises ;

j) Tous autres règlements de même nature.

3° Bien entendu, les justifications habituelles doivent être présentées à l'Office à l'appui de chaque demande d'autorisation de transfert et l'Office se réserve toute liberté d'appréciation.

TITRE IV.

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES.

Les dispositions de l'avis n° 7787/O.M.C. publié au *Bulletin officiel* n° 1899, du 18 mars 1949, relatif à la création des comptes exportations (frais accessoires) sont applicables dans les relations avec la Bolivie.

Toutefois, les sommes ainsi portées au crédit de ces comptes ne pourront être utilisées que pour des règlements à effectuer en Bolivie.

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

OFFICE MAROCAIN DES CHANGES

Rabat, le 8 octobre 1949.

N° 156/O.M.C.

**Avis aux Importateurs et aux exportateurs
relatif aux assurances maritimes et transports en devises étrangères.**

(Rectificatif à l'avis n° 96 publié au B.O. n° 1917,
du 22 juillet 1949.)

Les aménagements monétaires du 18 septembre 1949 ayant rendu nécessaire l'aménagement de certaines dispositions de l'avis n° 96/O.M.C., il convient de modifier le titre III comme suit :

« 2° Assurés « résidents » :

« Les assurés résidents doivent se procurer les devises nécessaires (1) :

« Soit auprès de l'Office marocain des changes, si les devises en cause sont exclusivement traitées par cet organisme ;

« Soit sur le marché libre de Paris, s'il s'agit de devises cotées sur ce marché. »

(La suite sans modification.)

« Règlement des sinistres.

« b) Si l'indemnité est libellée dans une monnaie cotée sur le marché libre, la banque doit désormais négocier intégralement lesdites devises au marché libre. »

Le directeur
de l'Office marocain des changes,
H. BONNEAU.

« (1) Toutefois, cette procédure n'est pas applicable aux assurés résidents :

« Qui ont déjà obtenu des devises pour le financement de certaines importations (fret et assurances compris). Ils doivent prélever directement le montant des primes sur les devises ainsi mises à leur disposition ;

« Titulaires de comptes E.F.A.C. en devises institués par l'avis n° 7887/O.M.C. publié au n° 1899 du *Bulletin officiel*, en date du 18 mars 1949. »